

CONSEIL DE COMMUNAUTE  
9 Mai 2017  
Compte-rendu

L'an deux mil dix-sept, le 9 Mai, à **19 heures 00**, à la salle communale de St Germain sur Ille, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur **Claude JAOUEN Président de la Communauté de Communes Val d'Ille - Aubigné**.

**Présents :**

- <u>Andouillé-Neuville</u> : M. ELORE Emmanuel	- <u>Montreuil-Le-Gast</u> : M. BILLON Jean-Yves, M. HENRY Lionel
- <u>Aubigné</u> : M. MOYSAN Youri	- <u>Mouazé</u> : M. LUCAS Thierry
- <u>Feins</u> : M. HONORE Jean-Yves	- <u>Sens-de-Bretagne</u> : M. COLOMBEL Yves, Mme LUNEL Claudine
- <u>Gahard</u> : M. COEUR-QUETIN Philippe	- <u>St-Aubin-d'Aubigné</u> : M. RICHARD Jacques, M. DUMILIEU Christian, Mme GOUPIL Marie-Annick, Mme MASSON Josette
- <u>Guipel</u> : Mme JOUCAN Isabelle, M. ROGER Christian	- <u>St-Germain-sur-Ille</u> : M. BARON Alain
- <u>La Mézière</u> : M. BAZIN Gérard, Mme BERNABE Valérie, Mme CACQUEVEL Anne, Mme CHOUIN Denise, M. GADAUD Bernard	- <u>St-Gondran</u> : M. MAUBE Philippe
- <u>Langouët</u> : M. GOUPIL Jean-Pierre	- <u>St-Médard-sur-Ille</u> : M. VAN AERTRYCK Lionel
- <u>Melesse</u> : M. JAOUEN Claude, Mme LIS Annie, Mme MACE Marie-Edith, Mme MESTRIES Gaëlle, M. MORI Alain	- <u>St-Symphorien</u> : M. DESMIDT Yves
- <u>Montreuil-sur-Ille</u> : Mme EON-MARCHIX Ginette	- <u>Vignoc</u> : M. BERTHELOT Raymond

**Absents excusés :**

<u>Langouët</u> :	M. CUEFF Daniel remplacé par M. GOUPIL Jean-Pierre, suppléant.
<u>Melesse</u> :	M. HUCKERT Pierre donne pouvoir à M. ROGER Christian
	M. MOLEZ Laurent donne pouvoir à Mme MESTRIES Gaëlle
<u>Montreuil-sur-Ille</u> :	M. TAILLARD Yvon donne pouvoir à Mme EON-MARCHIX Ginette
<u>Sens-de-Bretagne</u> :	M. BLOT Joël donne pouvoir à M. COLOMBEL Yves
<u>St-Germain-sur-Ille</u> :	M. MONNERIE Philippe remplacé par M. BARON Alain, suppléant.
<u>Vieux-vy-sur-Couesnon</u> :	M. DEWASMES Pascal
<u>Vignoc</u> :	M. LE GALL Jean donne pouvoir à M. BERTHELOT Raymond

La séance est ouverte, Monsieur Alain BARON est nommé secrétaire.

Madame JOUCAN Isabelle arrive au point N° 3 et prend part au vote à partir de la délibération N° 277/2017.

Madame MACE Marie-Edith arrive au point N° 12 (soit à partir de la délibération N° 288/2017) et avait donné pouvoir à Monsieur MORI Alain pour les points précédents.




---

**N° 272/ 2017**

---

**Associations**

Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Ille et de l'Illet  
Cotisations 2017

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante, qu'une demande écrite a été formulée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Ille et de l'Illet pour une participation de **24 746,00 €** au titre de l'année 2017.

Monsieur le Président propose le versement d'une participation pour l'adhésion d'un montant de **24 746,00 €** pour l'exercice 2017 et précise que le versement se fera en une seule fois après demande du bénéficiaire.

**Vu** les statuts de la Communautés de Communes,

**Vu** la demande de subvention formulée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Ille et de l'Illet,

**Vu** les crédits inscrits au Budget Primitif 2017,

**Monsieur JAOUEN ne prend pas part au vote.**

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**DECIDE** d'attribuer une participation d'un montant de **24 746,00 €** au titre de l'année 2017 au Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Ille et de l'Illet.

**PRECISE** que le versement se fera en une seule fois après demande du bénéficiaire.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à l'exécution de cette délibération.




---

**N° 273/ 2017**

---

### **Associations**

Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Flume

Cotisations 2017

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante, qu'une demande écrite a été formulée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Flume pour une participation de **11 917,14 €** au titre de l'année 2017.

Monsieur le Président propose le versement d'une participation pour l'adhésion d'un montant de **11 917,14 €** pour l'exercice 2017 et précise que le versement se fera en une seule fois après demande du bénéficiaire.

**Vu** les statuts de la Communautés de Communes,

**Vu** la demande de subvention formulée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Flume,

**Vu** les crédits inscrits au Budget Primitif 2017,

---

***Communauté de Communes Val d'Ille- Aubigné – Séance du 9 Mai 2017***

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**DECIDE** d'attribuer une participation d'un montant de **11 917,14 €** au titre de l'année 2017 au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Flume.

**PRECISE** que le versement se fera en une seule fois après demande du bénéficiaire.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à l'exécution de cette délibération.



---

## N° 274/ 2017

---

### Associations

Syndicat Mixte du Bassin Versant du Couesnon

Cotisations 2017

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante, qu'une demande écrite a été formulée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Couesnon pour une participation de **5 281,00 €** au titre de l'année 2017.

Monsieur le Président propose le versement d'une participation pour l'adhésion d'un montant de **5 281,00 €** pour l'exercice 2017 et précise que le versement se fera en une seule fois après demande du bénéficiaire.

**Vu** les statuts de la Communautés de Communes,

**Vu** la demande de subvention formulée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Couesnon,

**Vu** les crédits inscrits au Budget Primitif 2017,

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**DECIDE** d'attribuer une participation d'un montant de **5 281,00 €** au titre de l'année 2017 au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Couesnon.

**PRECISE** que le versement se fera en une seule fois après demande du bénéficiaire.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à l'exécution de cette délibération.



---

**N° 275/ 2017**

---

**Associations**

Syndicat Mixte du Bassin Versant du Linon  
Cotisations 2017

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante, qu'une demande écrite a été formulée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Linon pour une participation de **4 245,20 €** au titre de l'année 2017.

Monsieur le Président propose le versement d'une participation pour l'adhésion d'un montant de **4 245,20 €** pour l'exercice 2017 et précise que le versement se fera en une seule fois après demande du bénéficiaire.

**Vu** les statuts de la Communautés de Communes,

**Vu** la demande de subvention formulée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Linon,

**Vu** les crédits inscrits au Budget Primitif 2017,

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**DECIDE** d'attribuer une participation d'un montant de **4 245,20 €** au titre de l'année 2017 au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Linon.

**PRECISE** que le versement se fera en une seule fois après demande du bénéficiaire.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à l'exécution de cette délibération.



---

**N° 276/ 2017**

---

**Intercommunalité**

Création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Le Président expose :

Rôle de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) :

Afin de procéder aux transferts de charges, l'EPCI devra instituer une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) qui établit un rapport évaluant les charges à transférer et les attributions de compensation correspondantes.

Validation du rapport de la CLECT :

Le rapport de la CLECT est dans un premier temps validé par ses membres à la majorité simple.

L'adoption définitive du rapport de la CLECT, qui acte les transferts de charge, se fait à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Composition de la CLECT :

Le IV\* de l'article 1609 nonies C du code général des impôts définit les conditions de sa constitution :

- elle est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers de ses membres,
- elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées,
- chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Il vous est proposé de créer la CLECT et qu'elle soit composée de 19 membres soit un membre par commune.

Désignation des membres de la CLECT :

Concernant la désignation des membres de la CLECT, l'intercommunalité dispose d'une certaine liberté, le code général des impôts étant silencieux sur ces questions. Une réponse parlementaire a confirmé deux méthodes possibles :

- l'élection ; les membres de la CLECT peuvent être désignés lors d'une élection par les conseillers communautaires ; chaque conseil municipal peut également élire le conseiller municipal qui représentera sa commune au sein de la CLECT ;
- la nomination ; les membres de la CLECT peuvent également être nommés par le président de l'EPCI. La loi n'impose pas de nombre maximum de membres au sein de la CLECT (le minimum étant un par commune membre), et n'impose pas la parité au sein de ses membres.

Il vous est proposé que chaque conseil municipal désigne en son sein, le représentant de la commune pour siéger à la CLECT.

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**DECIDE** de créer une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui sera composée de composée de 19 membres soit un membre par commune.

**PRECISE** que les communes membres désigneront par délibération de chaque conseil municipal leur représentant pour siéger à la CLECT.

**AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



---

N° 277/ 2017

---

## Travaux

Centre nautique

Avenants aux marchés de travaux

L'entreprise SOPEC, titulaire du lot n°9 : "plomberie-ventilation-sanitaires", a introduit une demande d'avenant n°1 concernant plusieurs modifications demandées par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage. Il s'agit de :

- réalimentation de l'évier du bar en EC/EF
- réalimentation du robinet de puisage dans le local matériel
- suppression d'un urinoir dans les sanitaires
- suppression d'un lavabo dans les sanitaires
- suppression d'une douche dans le vestiaire 3
- mise en place d'un tube cuivre en faux plafond pour la réalimentation EF du robinet de puisage nécessaire à la centrale de nettoyage
- remplacement du mitigeur à douchette du bar qui fuit

L'ensemble des plus- value et des moins-value est de + 1 355,50 € HT. Le marché initial de l'entreprise était de 17 886,55 € HT et passera donc, avec cet avenant, à 19 242,05 € HT (+7,5 %).

L'entreprise KOEHL, titulaire du lot n°04 : "cloisons, isolation, plafonds", a introduit également une demande d'avenant n°1 pour la location d'un déshumidificateur (15 jours). Il s'est en effet avéré nécessaire de mettre en place un déshumidificateur pour sécher les travaux déjà réalisés.

Le montant du devis est de 450 € HT pour cette prestation de location. Le marché initial de l'entreprise était de 20 035,47 € HT et passera donc, avec cet avenant, à 20 485,47 € HT (+2,2 %).

Monsieur le président propose de valider l'avenant n°1 au marché de travaux de l'entreprise SOPEC et l'avenant N° 1 au marché de travaux de l'entreprise KOEHL.

**Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139 al °6,"

**Vu** les crédits inscrits au Budget Principal,

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**VALIDE** l'avenant n° 1 au Lot n° 9 «plomberie-ventilation-sanitaires» de l'entreprise SOPEC pour un montant en plus-value de + 1 355,50 € HT.

**PRECISE** que le montant initial du marché d'un montant de 17 886,55 € HT, passe ainsi à 19 242,05 € HT (+7,5 %).

**VALIDE** l'avenant n° 1 au Lot n° 4 «Cloisons, isolation, plafonds» de l'entreprise KOEHL pour un montant en plus-value de + 450 € HT.

**PRECISE** que le montant initial du marché d'un montant de 20 035,47 € HT, passe ainsi à 20 485,47 € HT (+2,2 %).

**PRECISE** que les dépenses seront imputées sur le Budget Principal.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1 de l'entreprise SOPEC et l'avenant n° 1 de l'entreprise KOEHL, ainsi que tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.



---

## N° 278/ 2017

---

### Travaux

Centre nautique

Demande de sous-traitance

L'entreprise SARL HERVE GAEL de Liffré introduit auprès de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné une demande de sous-traitance pour les travaux de réalisation de la chape et du carrelage.

Cette entreprise est titulaire du lot n°13 : Revêtements de sols, faïence, TMS, carrelage, plinthes, faïence.

Cette déclaration de sous-traitance concerne la réalisation de la chape et le carrelage. Le sous-traitant est l'entreprise DOGUBAT de Rennes (16 square Yves Monnier) représentée par M. ACA Yavuz.

Le montant maximum de cette sous-traitance est de 8 924,60 € HT et le sous-traitant déclare remplir les conditions pour avoir droit au paiement direct.

Monsieur le président propose de valider cette déclaration de sous-traitance.

**Vu** la loi 75-1334 du 31/12/1975 relative à la sous-traitance,

**Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 135, 136 et 137,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité**,

**VALIDE** la demande de sous-traitance avec l'entreprise DOGUBAT de Rennes, représentée par M. ACA Yavuz, pour le lot n°13 « Revêtements de sols, faïence, TMS, carrelage, plinthes, faïence » pour la réalisation de la chape et du carrelage.

**PRECISE** que l'exécution de la partie sous-traitée est d'un montant maximum hors TVA de 8 924,60 € et le paiement demandé est direct.

**PRECISE** que les dépenses seront imputées sur le Budget principal, en section d'investissement.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.




---

## N° 279/ 2017

---

### Travaux

ZAC La Bourdonnais

Avenants aux marchés de travaux

L'entreprise COLAS de Domloup, titulaire du lot n°1 : Terrassement, voirie, assainissement introduit une demande d'avenant n°2, qui concerne les travaux suivants :

Eaux usées

- A. 1 Branchement de la parcelle n°110
- B. 2 branchements depuis parcelle 45 (réseau principal sur parcelle ALCOPA)
- C. Branchement de la voie privative vers SMURFIT KAPPA allongé
- D. Hydrocurage du réseau d'eaux usées avant rétrocession au syndicat de la Fume et du Petit Bois

Eaux pluviales

- E. Branchement de la grille sur parking 15 places ( Sud Smurfit Kappa)
- F. Branchement provisoire parcelle no51
- G. Branchement supplémentaire parcelle n°140 Nord (Sud-Ouest bassin 3)
- H. Reprise provisoire du réseau existant entre rue de la Bourdonnais et parcelle n°38
- I. Branchement de la voie privative vers SMURFIT KAPPA allongée
- J. Branchement bâtiment Communauté de Communes parcelle no9
- K. Branchement provisoire parcelle no 09
- L. Têtes de pont supplémentaires près du parking 24 places
- M. Dévoiement du fossé de la tranche 3 (Ouest bâtiment Communauté de Communes parcelle n°9) et raccordement sur nouveau réseau.

Maçonnerie

- N. Découpage du mur en parpaing sur l'emprise du trottoir
- O. Découpage, mise en place de chapeaux et enduit sur muret au Sud de la parcelle n°19

Revêtement

- P. Réalisation d'un enduit bicouche sur la rue de la Rabine

Ces travaux ont été demandés par le maître d'ouvrage ou par le Syndicat de la Flume et du Petit Bois (pour ce qui concerne l'assainissement eaux usées). Le montant de cet avenant est de 29 098,04 € HT.

Le marché initial de l'entreprise était de 2 210 163,27 € HT. Un premier avenant de 10 122,00 € HT avait déjà été validé par la collectivité. Le nouveau marché après avenant 1 et 2 sera de 2 249 383,31 € HT.



Monsieur le président propose de valider l'avenant n°2 au marché de travaux de l'entreprise COLAS.

**Vu** le code des marchés publics et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°95- 127 du 8 février 1995,

**Vu** les crédits inscrits au Budget Annexe "La Bourdonnais",

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité**,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 avec l'entreprise COLAS (Lot N° 1 "Terrassement, voirie, assainissement") d'un montant de 29 098,04 € HT, le marché initial passe ainsi de 2 210 163,27 € HT à 2 249 383,31 € HT avec le premier avenant et ce deuxième avenant.

**PRECISE** que les dépenses seront imputées sur le Budget Annexe "La Bourdonnais".

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.




---

## N° 280/ 2017

---

### Zones d'Activités

Hôtel d'entreprises

Avenant n°2 au marché de travaux du Lot n°6

Dans le cadre du marché de travaux pour la construction d'un Hôtel d'entreprises sur l'Ecoparc de Haute-Bretagne à Audouillé-Neuville, l'entreprise DANIEL, titulaire du lot n°6 "Métallerie – portes sectionnelles" introduit une demande d'avenant n°2, qui concerne les travaux suivants :

Justifications de l'avenant apportées par le maître d'œuvre :

- POSTE 1 : + 266,39 € HT

De base, 2 grandes grilles de ventilation dans le local PAC étaient prévues, une a été supprimée et c'est donc un mur OSB qui comble l'espace, l'augmentation de 266,39€ correspond à la différence entre le prix au m2 de la grille, contre celle d'un mur OSB

- POSTE 2 : + 4 252,72 € HT

Il s'agit de l'ensemble grillagé qui va être mis en oeuvre à la place des 2 portes pleines initialement prévues. La raison de ce changement (cf poste 1 également) est l'avis défavorable du bureau de contrôle sur le principe de ventilation du local. Il impose qu'une des parois au moins du local ventilé à 75% contre les 2 grilles qui avait été prévues au moment du DCE

- POSTE 3 : + 1 534 € HT

Comme sur les plans archi, mais suite à un mauvais report sur le CCTP, les brises soleil à l'entrée du bâtiment étaient prévu en bois et non en photovoltaïque. Nous avons donc une création de poste chez DANIEL, qui vient contre balancer la moins-value chez MIROITERIE 35, qui sera de 8145 €.

Le marché initial de l'entreprise était de 36 156,54 € HT. L'avenant est de 6 053,11 € HT; celui-ci représente donc une augmentation de 16,74 % du montant du marché.

Monsieur le président propose de valider l'avenant n°2 au marché de travaux de l'entreprise DANIEL.

**Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139 al °6,

**Vu** les crédits inscrits au Budget Annexe " Ateliers relais ",

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité**,

**VALIDE** l'avenant n° 2 au lot n°6 "Métallerie – portes sectionnelles" de l'entreprise DANIEL pour un montant en plus-value de 6 053,11 € HT pour la réalisation des travaux indiqués ci-dessus.

**PRECISE** que le montant initial du marché de 36 156,54 € HT passe ainsi à un montant de 42 209,65 € HT.

**PRECISE** que les dépenses seront imputées sur le Budget Annexe "Ateliers relais", en section d'investissement.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n° 2, ainsi que tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.




---

**N° 281/ 2017**

---

### **Zones d'Activités**

Hôtel d'entreprises

Avenant n° 2 au marché de travaux du Lot n°3

Dans le cadre du marché de travaux pour la construction d'un Hôtel d'entreprises sur l'Ecoparc de Haute-Bretagne à Audouillé-Neuville, l'entreprise THEZE, titulaire du lot n°3 "Maçonnerie" introduit une demande d'avenant n°2, qui concerne les travaux suivants :

Justifications de l'avenant apportées par le maître d'œuvre :

Poste 1 - Complément de réseaux : + 2 799 € HT

- Fourreaux elec : ajout éclairage extérieur
- Fourreau eau potable : oubli CCTP pour distribution atelier
- Fibre Optique atelier : ajout de la prévision d'équipements des ateliers

- Réseau EU : compléments liés aux équipements du plombier (évacuation des condensats des caissettes et ajout d'un caniveau dans local PAC par sécurité)

Poste 2 - Complément Maçonnerie : + 1 363,3 € HT

- Poteau/acrotère/JD : oublié à l'étude structurelle du projet
- Rehaussement élévation béton banché : Relevés insuffisant pour les complexes de l'étanchéité

Poste 3 - renfort dallage atelier : + 3 909,15 € HT

- pas de description de ferrailage dans le CCTP pour les ateliers

Poste 4 - Bande de redressements : + 93,75 € HT

- pose châssis dans les ateliers non réalisable selon plans, adaptation chantier.

Le marché initial de l'entreprise était de 259 239,71 € HT. L'avenant est de 8 165,20 € HT; celui-ci représente donc une augmentation de 3,15 % du montant du marché.

Monsieur le président propose de valider l'avenant n°2 au marché de travaux de l'entreprise THEZE.

**Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139 al °6,

**Vu** les crédits inscrits au Budget Annexe " Ateliers relais ",

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité**,

**VALIDE** l'avenant n° 2 au lot n°3 "Maçonnerie" de l'entreprise THEZE pour un montant en plus-value de 8 165,20 € HT pour la réalisation des travaux indiqués ci-dessus.

**PRECISE** que le montant initial du marché de 259 239,71 €HT passe ainsi à un montant de 267 404,91 HT.

**PRECISE** que les dépenses seront imputées sur le Budget Annexe "Ateliers relais", en section d'investissement.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n° 2, ainsi que tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.




---

**N° 282/ 2017**

---

### **Zones d'Activités**

Hôtel d'entreprises

Avenant n° 3 au marché de travaux du Lot n°8

Dans le cadre du marché de travaux pour la construction d'un Hôtel d'entreprises sur l'Ecoparc de Haute-Bretagne à Audouillé-Neuville, l'entreprise VEILLE, titulaire du lot

n°8 "Cloisons – isolation intérieure et faux plafonds" introduit une demande d'avenant n°3, qui concerne les travaux suivants :

Justifications de l'avenant apportées par le maître d'œuvre :

Poste 1 – Reprise des cloisons Placo dans les sanitaires (dépose/repose cloisons et isolant) : +2100 € HT

Suite à une demande d'intervention trop rapide de l'entreprise Veillé pour la pose des cloisons intérieures alors que le bâtiment n'était pas encore hors d'eau, des dégâts des eaux sont intervenus avec développement de moisissures dans l'isolant et sur plaques de plâtres. Le maître d'œuvre a finalement reconnu sa responsabilité pour la partie des sanitaires et accepte de prendre en charge la somme de 2100 € pour la reprise. Par contre, la maîtrise d'œuvre, n'a pas la possibilité de payer des travaux à une entreprise effectuant un chantier sous sa direction. Elle a donc proposé que le maître d'ouvrage prenne en compte cet avenant et que cette somme sera déduite de son DGD en fin de chantier.

Poste 2 – Isolation d'un mur de refend en béton qui était prévu brut dans le bureau 7 : + 720 € HT

Pour des raisons esthétique, il était prévu de laisser ce mur brut de béton mais pour des questions de confort thermique, le maître d'ouvrage a demandé la mise en place d'une isolation pour éviter les problèmes futures de parois froides et d'inconfort thermique dans le bureau.

Le marché initial de l'entreprise était de 60 172,25 € HT. L'avenant est de 2 820€ HT; celui-ci représente donc une augmentation de 5 % du montant du marché.

Monsieur le président propose de valider l'avenant n°3 au marché de travaux de l'entreprise VEILLE.

**Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139 al °6,

**Vu** les crédits inscrits au Budget Annexe " Ateliers relais ",

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité**,

**VALIDE** l'avenant n° 3 au lot n°8 "Cloisons – isolation intérieure et faux plafonds" de l'entreprise VEILLE pour un montant en plus-value de 2 820 € HT pour la réalisation des travaux indiqués ci-dessus.

**PRECISE** que le montant initial du marché de 60 172,25 € HT passe ainsi à un montant de 62 992,25 € HT.

**PRECISE** que les dépenses seront imputées sur le Budget Annexe " Ateliers relais ", en section d'investissement.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n° 3, ainsi que tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.



---

**N° 283/ 2017**

---

**Zones d'Activités**

Hôtel d'entreprises

Demande de sous-traitance au marché de travaux du Lot n°4

Dans le cadre du marché de travaux pour la construction d'un Hôtel d'entreprises sur l'Écoparc de Haute-Bretagne à Audouillé-Neuville, l'entreprise SEO de Melesse titulaire du lot n°4 "couverture - étanchéité" introduit auprès de la collectivité une demande de sous-traitance.

Cette déclaration de sous-traitance concerne la réalisation de la toiture végétalisée.

Le sous-traitant est l'entreprise ECOVEGETAL de Broué (28410) représentée par M. Georgel.

Le montant maximum de cette sous-traitance est de 17 129,66 € HT et le sous-traitant déclare remplir les conditions pour avoir droit au paiement direct.

Monsieur le président propose de valider cette déclaration de sous-traitance.

**Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139 al °6,

**Vu** les crédits inscrits au Budget Annexe " Ateliers relais ",

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité**,

**VALIDE** la demande de sous-traitance avec l'entreprise ECOVEGETAL de Broué (28410), représentée par M. Georgel, pour le n°4 "couverture - étanchéité" pour la réalisation de la toiture végétalisée.

**PRECISE** que l'exécution de la partie sous-traitée est d'un montant maximum hors TVA de 17 129,66 € et le paiement demandé est direct.

**PRECISE** que les dépenses seront imputées sur le Budget Annexe "Ateliers relais", en section d'investissement.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.



---

**N° 284/ 2017**

---

**Zones d'Activités**

Hôtel d'entreprises

Demande de sous-traitance au marché de travaux du Lot n°2

Dans le cadre du marché de travaux pour la construction d'un Hôtel d'entreprises sur l'Ecoparc de Haute-Bretagne à Audouillé-Neuville, l'entreprise Fabrice Thézé de Saint Aubin d'Aubigné titulaire du lot n°2 "Gros oeuvre" introduit auprès de la collectivité une demande de sous-traitance.

Cette déclaration de sous-traitance concerne la réalisation de la chape.

Le sous-traitant est l'entreprise SOLS 2 S de Nantes.

Le montant maximum de cette sous-traitance est de 7 799,20 € HT et le sous-traitant déclare ne pas remplir les conditions pour avoir droit au paiement direct.

Monsieur le président propose de valider cette déclaration de sous-traitance.

**Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139 al °6,

**Vu** les crédits inscrits au Budget Annexe " Ateliers relais ",

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité**,

**AGREE** à la demande de sous-traitance avec l'entreprise SOLS 2 S de Nantes, pour le lot n°2 "Gros oeuvre" pour la réalisation de la chape.

**PRECISE** que l'exécution de la partie sous-traitée est d'un montant maximum hors TVA de 7 799,20 €.

**PRECISE** que les dépenses seront imputées sur le Budget Annexe "Ateliers relais", en section d'investissement.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.




---

**N° 285/ 2017**

---

### **Personnel**

Poste de chargé de mission Environnement

Poursuite du remplacement

Le président informe l'assemblée délibérante que le contrat de la chargée de mission Environnement prendra fin le 31 mai 2017. Il a été conclu au motif d'une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, suite au départ de l'agent titulaire dans le cadre d'une mutation.

Le choix d'un recrutement contractuel s'appuyait sur le contexte de mise en œuvre du SDCl au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et de son impact sur la communauté de communes ainsi que sur l'organisation future des services et des missions des agents.

Le président propose de prolonger cette vacance temporaire jusqu'au 31 mars 2018 afin d'organiser au cours du dernier trimestre 2017 un recrutement, période à laquelle sera publiée la prochaine liste d'aptitude du concours d'ingénieur territorial (session 2017).

La rémunération sera fixée sur la base de l'échelon 2 de la grille d'ingénieur territorial (IB 464 IM 406), complétée du régime indemnitaire lié à son grade de référence, soit 333 € bruts mensuels pour un temps complet, du supplément familial, le cas échéant, et de l'attribution de tickets restaurant.

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment dans son article 3-2,

**Vu** le décret 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

**Considérant** les incidences de la loi NOTRe N°2015-991 en matière d'intercommunalité

**Considérant** les besoins de continuité de service,

**Vu** les crédits inscrits au Budget Principal, en section de fonctionnement.

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**DECIDE** de prolonger le poste d'agent contractuel à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 au 31 mars 2018 pour assurer les missions en lien avec l'environnement.

**PRECISE** que l'agent contractuel sera rémunéré sur la base de l'échelon 2 de la grille d'ingénieur territorial (IB 464 IM 406), complétée du régime indemnitaire lié à son grade de référence, soit 333 € bruts mensuels pour un temps complet, du supplément familial, le cas échéant, et de l'attribution de tickets restaurant.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.




---

**N° 286/ 2017**

---

### **Tableau des effectifs**

Reclassement indiciaire contractuels catégorie A  
Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné

Le Président informe

Dans le cadre de l'application du protocole PPCR (parcours professionnels, carrières et rémunérations), deux décrets du mois de mars 2017 modifient l'organisation de la carrière et les échelles de rémunération du cadre d'emploi des ingénieurs.

En l'absence de disposition expresse, les reclassements ne s'appliquent pas de plein droit aux agents contractuels de droit public. Cependant, il est préconisé de procéder à un reclassement

dans les mêmes conditions que les agents titulaires et stagiaires, afin de respecter la parité et l'égalité de traitement des agents. Dès lors, il conviendra de prendre un avenant au contrat modifiant les indices de traitement et de rémunération des agents contractuels. Ainsi, il vous est demandé d'appliquer ce reclassement pour des agents contractuels relevant du cadre d'emploi des ingénieurs.

### **Trois agents en CDD sont concernés**

La situation indiciaire actuelle de ces agents à temps complets est la suivante

- Ingénieur 5<sup>ème</sup> échelon correspondant à l'indice brut 540 (indice majoré 459)
- Ingénieur 3<sup>ème</sup> échelon correspondant à l'indice brut 458 (indice majoré 401)
- Ingénieur 3<sup>ème</sup> échelon correspondant à l'indice brut 458 (indice majoré 401)

### **Le reclassement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 aurait les incidences suivantes sur le traitement indiciaire de ces agents :**

- Ingénieur 4<sup>ème</sup> échelon correspondant à l'indice brut 551 (indice majoré 468), soit une augmentation mensuelle de 42,17 €
- Ingénieur 2<sup>ème</sup> échelon correspondant à l'indice brut 464 (indice majoré 406), soit une augmentation mensuelle de 23,43 €
- Ingénieur 2<sup>ème</sup> échelon correspondant à l'indice brut 464 (indice majoré 406), soit une augmentation mensuelle de 23,43 €

Il vous est proposé d'appliquer ce reclassement indiciaire à ces agents contractuels et d'autoriser le Président à signer les avenants aux contrats de travail des agents concernés.

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, relatif aux agents non titulaire de la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 2017-310 du 9 mars 2017 modifiant le décret 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux,

**Vu** le décret n° 2017-311 du 9 mars 2017 modifiant le décret 2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux,

**Vu** les crédits inscrits au Budget Principal, en section de fonctionnement.

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**VALIDE** le reclassement indiciaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour le premier agent, sur le grade d'ingénieur territorial à l'échelon 4 de la grille indiciaire correspondant à l'indice brut 551 (indice majoré 468).

**VALIDE** le reclassement indiciaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour le deuxième agent, sur le grade d'ingénieur territorial à l'échelon 2 de la grille indiciaire correspondant à l'indice brut 464 (indice majoré 406).

**VALIDE** le reclassement indiciaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour le deuxième agent, sur le grade d'ingénieur territorial à l'échelon 2 de la grille indiciaire correspondant à l'indice brut 464 (indice majoré 406).

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer les avenants aux contrats de travail des agents concernés, ainsi que tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.





---

**N° 287/ 2017**

---

## **Personnel**

Créations de deux postes d'éducateurs de jeunes enfants

Recrutement contractuel sur un poste d'éducateur de jeunes enfants

Le Président expose :

La communauté de communes Val d'Ille-Aubigné a décidé de reprendre en régie au 1<sup>er</sup> mars 2017 l'activité des trois structures d'accueil petite enfance gérées sous le mode associatif par Enfance Val d'Ille et les Pitchouns. De ce fait, l'ensemble des salariés concernés a été informé de leur transfert au sein des effectifs de la ccvia et des modalités de recrutement.

Deux salariées de l'association EVI dont l'une exerçant le métier d'éducatrice de jeunes enfants et l'autre celui d'aide-éducatrice concernées par ce transfert, bénéficiaires d'un contrat en durée indéterminée, ont cependant refusé d'intégrer l'epci.

D'autre part, le contrat à durée déterminée de l'éducatrice de jeunes enfants exerçant au sein de la micro-crèche " Bulle de rêves" sise à Melesse prend fin le 31 mai 2017.

Or, pour être en adéquation avec le Décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans fixant notamment les obligations d'encadrement auprès de ces quatre structures, il nous est imposé le maintien de ces 2 postes. Les taux et niveau d'encadrement des micro-crèches nécessaires pour chaque structure sont d'un éducateur jeunes enfants référent afin de pourvoir aux indisponibilités de la coordinatrice des micro-crèches.

A cette fin, il y a lieu de créer deux nouveaux postes d'EJE à temps complet et de modifier le tableau des effectifs.

Dès lors, le besoin en recrutement concerne trois postes.

Suite à un appel à candidatures, un jury de recrutement a été organisé le lundi 3 avril 2017 pour pourvoir ces 3 postes d'EJE. Au regard des candidatures retenues, il s'avère nécessaire de :

- créer un premier poste permanent d'EJE au 1<sup>er</sup> juin 2017, à temps complet, qui sera pourvu dans le cadre d'une mutation externe ;
- créer un deuxième poste permanent d'EJE au 1<sup>er</sup> juin 2017, à temps complet, qui sera pourvu ultérieurement ;
- de pourvoir le poste d'EJE créé par délibération n°211/2016 du 5 juillet 2016 par un agent contractuel à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 dans le cadre d'une vacance temporaire d'emploi et ce, pour une durée maximale d'un an renouvelable une fois.

Ce contrat pourra se référer au grade d'éducateur jeunes enfants territorial 1<sup>er</sup> échelon complété d'un régime indemnitaire égal à 225 €.

Monsieur le Président propose la création de 2 postes d'éducateurs de jeunes enfants à temps complet et propose de l'autoriser à signer un contrat à durée déterminée d'un an renouvelable une fois dans les conditions précisées ci-dessus.

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment dans son article 3-2;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la Fonction Publique Territoriale;

**Vu** les crédits inscrits au Budget principal, en section de fonctionnement ;

**Vu** le tableau des effectifs de l'établissement;

**Considérant** la nécessité de créer deux postes d'éducateurs jeunes enfants à temps complet afin d'assurer les obligations d'encadrement auprès des quatre structures,

**Considérant** les besoins de continuité du service,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité**,

**DECIDE** de créer deux postes permanents de catégorie B sur le grade des éducateurs des jeunes enfants territoriaux (filrière médico-sociale) à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017.

**PRECISE** que les traitements de base s'appuieront sur les grilles indiciaires de la fonction publique territoriale des grades précisés ci-dessus et que les agents bénéficieront du régime indemnitaire applicable à leur grade.

**VALIDE** le recrutement d'un agent contractuel à temps complet dans le cadre de l'article 3-2 à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017, pour une durée d'un an.

**PRECISE** que l'agent contractuel sera rémunéré sur la base de l'échelon 1 de la grille des éducateurs jeunes enfants, soit IB 377 IM 347, complétée du régime indemnitaire lié à son grade de référence, soit 225 € bruts mensuels, du supplément familial de traitement le cas échéant et de l'attribution de tickets restaurant

**PRECISE** que le tableau des effectifs sera mis à jour.




---

**N° 288/ 2017**

---

## **Développement économique**

Définition et Convention de gestion et d'entretien des zones d'activités économiques  
Transfert des ZAE communales

**Vu** la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi LOTRe, et notamment son article 66 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5214-16 et L.5214-16-1 ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné en date du 19/12/16 portant extension de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné et portant transfert des compétences ;

**Considérant** que la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques relèvent de la seule compétence de l'établissement de coopération intercommunal communautaire (EPCI) qui en a désormais l'exercice exclusif depuis le 01 janvier 2017,

**Considérant** qu'il n'existe pas de définitions formelles de zones d'activités, qu'elle soit législative, réglementaire ou jurisprudentielle. L'identification de celles-ci relèvent de l'appréciation de chaque EPCI et devra être réalisée de manière factuelle selon un faisceau d'indices,

Un groupe de travail « Transfert des ZAE » a donc été constitué afin de clarifier la définition d'une zone d'activités, de recenser les ZA communales existantes et de déterminer par la suite les terrains, voiries, dépendances, aujourd'hui de propriété ou de responsabilité communale, qui feront l'objet d'un transfert vers l'intercommunalité.

A la suite des diverses réunions et échanges organisés ont été retenus :

Pré-requis cumulatifs :

- Avoir un minimum de 2 entreprises sur le périmètre
- prise en compte des zonages U, 1AU à destination économique et 2AU lorsqu'il y a présence et continuité d'activités existantes
- Sont exclus les équipements publics et fonciers non nécessaires au fonctionnement de la ZAE (sentiers de randonnées, voiries externes, ...).

Pré-requis cumulatifs :

- Avoir un minimum de 2 entreprises sur le périmètre
- prise en compte des zonages U, 1AU à destination économique et 2AU lorsqu'il y a présence et continuité d'activités existantes
- Sont exclus les équipements publics et fonciers non nécessaires au fonctionnement de la ZAE (sentiers de randonnées, voiries externes, ...).

Critères complémentaires:

- Procédure d'aménagement (0 ou 2 points) par la personne publique
- oui: 2 points
- non: 0 point
- Présence de foncier public participant au fonctionnement de la zone (0 ou 3 points)
- oui: 3 points
- non: 0 point
- Minimum de 2 unités foncières (0, 1 ou 2 points)
- <2: 0 point
- >2 et <5: 1 point
- >5: 2 points
- Avoir une dominante économique (0 ou 3 points)
- si proportion de bâti>50% et habitat<20%: 3 points
- sinon: 0 point

Sur la base de ces critères de définition d'une zone d'activités, les 12 zones suivantes sont proposées :

Commune	Nom de la Zone	N°
Guipel	La Justice	1
La Mézière	Biardel	2
La Mézière	Triangle de Vert 1	3
La Mézière	Montgervalaise 1 et 2	4
Melesse	Confortland 1 à 4	5
Melesse	Les Landelles	6
Melesse	La Métairie	7
Montreuil le Gast	La Métairie	8
Saint Aubin d'Aubigné	La Hémetière	9
Sens de Bretagne	La Croix couverte	10
Sens de Bretagne	La Croix Maheu	11
Vignoc	Le Tertre	12

**Considérant**, en outre, que les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création d'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences soit au plus tard le 31 décembre 2017,

Les conditions patrimoniales et financières du transfert n'ayant pas été arrêtées à ce jour, le président propose de confier temporairement, dans l'attente de l'évaluation et des délibérations concordantes se prononçant sur ces conditions de la convention entre le Val d'Ille-Aubigné et chaque commune concernée la gestion et de l'entretien de la ou les zones situées sur son territoire et objet(s) du transfert.

Le projet de convention joint en annexe présente les modalités de cette prestation assurée par les communes.

Monsieur le Président propose d'acter la définition et la liste des ZAE à transférer, et de l'autoriser à signer des conventions de gestion et d'entretien avec les communes concernées.

Considérant que la convention de gestion conclue sur le fondement de l'article L 5214-16-1 n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation, par l'EPCI, de la gestion de la ZAE situé sur le territoire de la commune permettant ainsi de garantir la continuité des services et opérations engagées sur la zone concernée.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité**,

**APPROUVE** la classification en zone d'activité économique au sens de la loi NÔTRE soit au nombre de (12 zones au sein de 7 communes) des zones d'activités suivantes :

Guipel : ZAE La Justice

La Mézière : Biardel, ZAE Triangle Vert 1, Montgervalaise 1 et 2

Melesse : Confortland 1 à 4, Landelles, Métairie

Montreuil-le-Gast : Métairie

Saint Aubin d'Aubigné : Hémetière

Sens de Bretagne : Croix couverte, Croix Maheu

Vignoc : Tertre

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer des conventions temporaires de gestion et d'entretien avec les communes concernées qui expireront au plus tard le 31/12/17, ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

\*\*\*\*\*

*Cf. Convention temporaire de gestion et d'entretien en annexe.*



**Val d'ille  
Aubigné**

**Logo  
Commune**

## **CONVENTION TEMPORAIRE DE GESTION ET ENTRETIEN DES ZAE TRANSFEREES**

Entre d'une part :

La Communauté de Commune du Val d'Ille-Aubigné, dont le siège est 1, la Métairie – 35520 MONTREUIL LE GAST, représentée par M. Claude JAOUEN

Ci-après dénommée Val d'Ille-Aubigné,

Et, d'autre part :

La commune de XXX, représentée par son Maire XXX, agissant ès qualités et ayant tout pouvoir aux fins des présentes.

### **PREAMBULE :**

Dans le cadre de la loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, la compétence « Développement économique » des établissements publics de coopération communale est constituée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, des éléments suivants :

- Les actions de développement économique dans le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII),
- L'ensemble des zones d'activités économiques et les actions de développement économique, ce qui implique le transfert de zones d'activités communales,
- La politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Par délibération du XXX, le Conseil communautaire du Val d'Ille-Aubigné a acté la définition et la liste des zones d'activités économiques (ZAE) transférées (dont leurs périmètres) au Val d'Ille-Aubigné à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Pour autant, les conditions patrimoniales et financières du transfert n'ayant pas été arrêtées à ce jour, il convient de passer une convention temporaire entre le Val d'Ille-Aubigné et la commune de XXX pour définir les conditions de la gestion et de l'entretien de la ou les zones situées sur son territoire et objet(s) du transfert.

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions temporaires d'entretien et la gestion par la commune de XXX des ZAE transférées au Val d'Ille-Aubigné dans le cadre de la compétence obligatoire « Zones d'activités économiques ».

En l'espèce, la commune de XXX se voit confier les attributions de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné susmentionnées concernant les ZAE transférées du territoire communal.

### **Article 2 : territoire d'application**

La présente convention s'applique sur les zones d'activités économiques de la commune de XXX listées dans la délibération du Conseil communautaire du Val d'Ille-Aubigné du XXX.

### **Article 3 : Engagements des parties**

La commune de XXX prend à sa charge intégralement le financement des charges liées à l'exercice des attributions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention sur le territoire communal.

### **Article 4 : Responsabilité**

Chaque partie répond vis-à-vis de l'autre des éventuels dommages causés par sa faute ou sous sa responsabilité par ses moyens propres ou par ses moyens externalisés.

La commune de XXX est responsable de tout dommage consécutif à l'exécution de ses obligations fixées à l'article 3 de la présente convention.

La Commune est également responsable vis-à-vis des tiers, de tous dommages pouvant résulter de l'exécution de la présente convention.

### **Article 5 : Engagements financiers**

La commune XXX s'engage à prendre en charge financièrement, et sans compensation financière du Val d'Ille-Aubigné, le coût global des prestations assurées, par ses propres services ou par des services externalisés, relevant de la compétence du Val d'Ille-Aubigné en matière de gestion et entretien des ZAE transférées sur le territoire de la commune de XXX telle qu'exposé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

L'ensemble des charges exécutées au titre de la présente convention sera intégré au calcul de CLECT relatif au transfert des ZAE.

## **Article 6 : Durée**

La présente convention prend effet à compter de sa signature, laquelle ne pourra intervenir qu'après l'entrée en vigueur des délibérations l'approuvant. Sa durée expirera au moment de l'approbation des conclusions de la CLECT à intervenir au cours de l'année 2017 et après arrêt des conditions patrimoniales et financières du transfert de propriété.

## **Article 7 : Règlement des litiges**

En cas de difficultés d'interprétation et/ou d'exécution de la présente convention et préalablement à toute action contentieuse, les parties conviennent de se réunir afin de trouver un accord amiable. A défaut d'accord, les contestations susceptibles de s'élever entre les parties sont portées devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires originaux

Annexe : délibération de Conseil Communautaire du XXX définissant et listant les ZAE.

Le XXXX

**Claude JAOUEN**

**Le Maire de XXX**

**Président Val d'Ille-Aubigné**



## CONVENTION TEMPORAIRE DE GESTION ET ENTRETIEN DES ZAE TRANSFEREES

Entre d'une part :

La Communauté de Commune du Val d'Ille-Aubigné, dont le siège est 1, la Métairie – 35520 MONTREUIL LE GAST, représentée par M. Claude JAOUEN

Ci-après dénommée Val d'Ille-Aubigné,

Et, d'autre part :

La commune de XXX, représentée par son Maire XXX, agissant ès qualités et ayant tout pouvoir aux fins des présentes.

### **PREAMBULE :**

Dans le cadre de la loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, la compétence « Développement économique » des établissements publics de coopération communale est constituée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, des éléments suivants :

- Les actions de développement économique dans le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII),
- L'ensemble des zones d'activités économiques et les actions de développement économique, ce qui implique le transfert de zones d'activités communales,
- La politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Par délibération du 9 mai 2017, le Conseil communautaire du Val d'Ille-Aubigné a acté la définition et la liste des zones d'activités économiques (ZAE) transférées (dont leurs périmètres) au Val d'Ille-Aubigné à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Pour autant, les conditions patrimoniales et financières du transfert n'ayant pas été arrêtées à ce jour, il convient de passer une convention temporaire entre le Val d'Ille-Aubigné et la commune de XXX pour définir les conditions de la gestion et de l'entretien de la ou les zones situées sur son territoire et objet(s) du transfert.

Considérant, en outre, que sur la commune de Melesse au sein de la ZAE des Landelles, sur la parcelle cadastrée xx, un bâtiment comprenant trois "ateliers-relais" de surfaces de xxxx m<sup>2</sup>, xxx m<sup>2</sup> et xxx m<sup>2</sup> et propriété de ladite commune, font l'objet de baux xxxx au profit de :

- xxxxx, depuis le xxx pour se terminer le xxx,
- xxxxx, depuis le xxx pour se terminer le xxx,

Considérant qu'il convient de garantir la continuité des services et opérations engagées sur cette zone.

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions temporaires d'entretien et la gestion par la commune de Melesse des ZAE transférées au Val d'Ille-Aubigné dans le cadre de la compétence obligatoire « Zones d'activités économiques » et donner mandat à la commune pour gérer les ateliers-relais. Cette gestion consistant notamment en l'encaissement des loyers, ainsi que les opérations liées à ces ateliers.

En l'espèce, la commune de XXX se voit confier les attributions de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné susmentionnées concernant les ZAE transférées du territoire communal.

### **Article 2 : territoire d'application**

La présente convention s'applique sur les zones d'activités économiques de la commune de XXX listées dans la délibération du Conseil communautaire du Val d'Ille-Aubigné du XXX.

### **Article 3 : Engagements des parties**

La commune de XXX prend à sa charge intégralement le financement des charges liées à l'exercice des attributions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention sur le territoire communal.

### **Article 4 : Responsabilité**

Chaque partie répond vis-à-vis de l'autre des éventuels dommages causés par sa faute ou sous sa responsabilité par ses moyens propres ou par ses moyens externalisés.

La commune de XXX est responsable de tout dommage consécutif à l'exécution de ses obligations fixées à l'article 3 de la présente convention.

La Commune est également responsable vis-à-vis des tiers, de tous dommages pouvant résulter de l'exécution de la présente convention.

### **Article 5 : Engagements financiers**

La commune XXX s'engage à prendre en charge financièrement, et sans compensation financière du Val d'Ille-Aubigné, le coût global des prestations assurées, par ses propres services ou par des services externalisés, relevant de la compétence du Val d'Ille-Aubigné en matière de gestion et entretien des ZAE transférées sur le territoire de la commune de XXX telle qu'exposé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

L'ensemble des charges exécutées au titre de la présente convention sera intégré au calcul de CLECT relatif au transfert des ZAE.

#### **Article 6 : Durée**

La présente convention prend effet à compter de sa signature, laquelle ne pourra intervenir qu'après l'entrée en vigueur des délibérations l'approuvant. Sa durée expirera au moment de l'approbation des conclusions de la CLECT à intervenir au cours de l'année 2017 et après arrêt des conditions patrimoniales et financières du transfert de propriété.

#### **Article 7 : Règlement des litiges**

En cas de difficultés d'interprétation et/ou d'exécution de la présente convention et préalablement à toute action contentieuse, les parties conviennent de se réunir afin de trouver un accord amiable. A défaut d'accord, les contestations susceptibles de s'élever entre les parties sont portées devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires originaux

Annexe : délibération de Conseil Communautaire du XXX définissant et listant les ZAE.

Le XXXX

**Claude JAOUEN**

**Le Maire de XXX**

**Président Val d'Ille-Aubigné**

---

N° 289/ 2017

---

## Energie

Convention 2017 avec l'ALEC du Pays de Rennes

Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné

**Vu** la convention portant sur la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 conclue entre la Communauté de Communes du Val d'Ille (CCVI) et l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat (ALEC),

Le président propose de signer une nouvelle convention pour une durée de 3 ans qui prendrait effet à la date de la signature jusqu'au 31 décembre 2019. A cette convention cadre consistant à préciser les conditions de partenariat à venir entre la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné (ccvia) et l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat (ALEC) dans le cadre de délivrance d'information, de conseil et d'expertise sur la sobriété et l'efficacité énergétique, le développement des énergies renouvelables et la lutte contre le changement climatique en vue de mobiliser les acteurs et accompagner les décideurs locaux dans la définition et la mise en oeuvre de plans d'actions, sera adossé un programme d'actions et un budget annuel qui seront à valider annuellement par l'assemblée communautaire. Ce programme d'actions est basé sur les missions et objectifs de l'ALEC en lien avec les besoins de notre territoire.

Précision à titre indicatif des actions finançables :

- Cofinancement des CEP (conseil en énergie partagé) communaux (50%)
  - Sensibilisation grand public, des scolaires, des entreprises et commerçants à la transition énergétique et au changement climatique
  - Accompagnement à la mise en oeuvre du PCAET (Plan Climat Air Energie Territoire)
- Etc.

En fonction du nombre de communes à adhérer au CEP, et au vu de la prise en charge à 50% par la Communauté de Communes, le montant global de la participation financière pour l'exercice 2017 se situerait dans une fourchette comprise entre 39 566 € et 46 550 €.

Il est possible en cours d'année de réviser la répartition des jours par action.

**Vu** les statuts de la ccvia et notamment sa compétence en matière d'élaboration et de mise en oeuvre d'un Plan Climat Air Energie Territoire (PEAT),

**Vu** le BP 2017 et notamment les crédits inscrits à l'article 611 pour une somme de 60 215 € au titre des actions relevant du PEAT réalisées ou à réaliser sur l'exercice 2017 ,

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**VALIDE** la convention 2017-2019 avec l'ALEC du Pays de Rennes et le programme d'actions pour l'année 2017, tel que défini ci-dessous :

Programme	Temps (en jours)	Coût
Participation au CEP	entre 18 116 € et 25 100 €	
Suivi des bâtiments communautaires	4	2 200 €
Programme CEE TEPCV	2	1 100 €
Programme Display bâtiments communautaires	3	1 650 €
Déploiement des fiches d'identités communales	2	1 100 €
Accompagnement à la mise en place du PCAET	3	1 650 €
Animations scolaires et périscolaires	7,5	4 125 €
Animation « Commerçants éclairés »	3	1 650 €
Accompagnement de la plate-forme de rénovation	3	1 650 €
Animation intercommunale	2,5	1 375 €
Organisation d'un forum énergie	9	4 950 €

**PRECISE** qu'au titre de l'exercice 2017, le crédit budgétaire maximum dédié aux actions portées par l'ALEC est de 60 215 €.

**AUTORISE** le Président à signer la convention pluriannuelle 2017-2019 avec l'ALEC du Pays de Rennes.

**PRECISE** qu'une délibération interviendra chaque année pour actualiser l'annexe technique et financière.

\*\*\*\*\*

***Cf. Convention en annexe.***



## CONVENTION CADRE

# Communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné Agence locale de l'énergie et du climat du Pays de Rennes 2017 - 2019

Entre

**La Communauté de communes du Val d'Ille – Aubigné**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé à La Métairie – 35520 MONTREUIL LE GAST, représentée par son Président, M. Claude JAOUEN

PROJET

Et désignée sous le terme « la Communauté de communes »,

D'une part,

Et

**L'agence locale de l'énergie et du climat (ALEC) du Pays de Rennes**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 104, boulevard Georges Clémenceau – 35200 RENNES, représentée par son président M. Olivier Dehaese,

Et désignée sous le terme « l'Alec »,

D'autre part,

Dans le respect de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations qui rend obligatoire la signature d'une convention avec les organismes de droit privé lorsque l'autorité administrative attribue une subvention dépassant le seuil de 23 000 € fixé par le décret du 6 juin 2001,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

**L'Agence Locale de l'Énergie et du Climat du Pays de Rennes**, est une association née en 1997 ayant pour but « d'exercer une veille permanente, de favoriser et d'entreprendre sous l'impulsion et le contrôle des membres adhérents, des actions visant à développer et accompagner durablement les dynamiques territoriales autour de l'efficacité énergétique, la maîtrise de l'énergie, les énergies renouvelables et le changement climatique tant pour ses membres que pour des tiers qui le souhaiteraient. » (article 2 des statuts de l'association).

**La Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné** créée le 1<sup>er</sup> janvier 2017, est issue de l'extension de la communauté de communes du Val d'Ille à 9 communes de la communauté de communes du Pays d'Aubigné. Elle est ainsi composée des communes suivantes : Andouillé-Neuville, Aubigné, Feins, Gahard, Guipel, Langouët, Melesse, La Mézière, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mouazé, St Germain-sur-Ille, St Médard-sur-Ille, St Symphorien, St Aubin d'Aubigné, Sens de Bretagne, Vignoc, Vieux-Vy sur Couesnon. La communauté de communes a pour objet le développement et la solidarité des communes adhérentes. Elle est compétente pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan Climat Air Energie Territoire.

## **Article 1 - Objet de la Convention**

Dans ce contexte, la présente Convention a pour objet de préciser pour la période 2017 - 2019, les conditions du partenariat engagé entre la Communauté de communes et l'Alec, permettant d'accompagner les actions de cette dernière, en les coordonnant avec les compétences et les domaines d'intervention de la Communauté de communes.

L'Alec a pour objet d'apporter information, conseil et expertise sur la sobriété et l'efficacité énergétique, le développement des énergies renouvelables et la lutte contre le changement climatique pour mobiliser les acteurs et accompagner les décideurs locaux dans la définition et la mise en œuvre de plans d'actions. A ce titre, l'Alec s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, un programme d'actions cohérent avec les ordres de grandeurs présentés à l'article 4.

C'est au regard de ces objectifs que la Communauté de communes a décidé d'apporter à l'Alec des subventions dans les conditions sont précisées ci-après.

La Communauté de communes n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Le suivi du partenariat entre les deux structures, formalisé dans cette convention, devra être réalisé dans le cadre d'un travail étroit et collaboratif inscrit dans la durée de la convention.

## **Article 2 - Missions générales exercées par l'Alec**

La Communauté de communes reconnaît à l'Alec les missions générales suivantes :

- Animation d'un Espace Info Energie, développement d'actions de sensibilisation et mobilisation autour de l'énergie et du climat ;
- Accompagnement des collectivités locales dans la maîtrise des consommations de leur patrimoine, à travers le service CEP (Conseil en Energie Partagé) ;
- Actions de sensibilisation des collectivités sur les thématiques de la maîtrise de l'énergie, des énergies renouvelables et des économies d'eau, sous la forme, notamment d'évènements types petits déjeuners techniques et matinées techniques ;
- Développement de projets innovants et expérimentaux dans les domaines de l'énergie et du climat
- Promotion de projets (bâtiments, éclairage...) économes en énergie ;
- Promotion et développement des modes de déplacements alternatifs ;
- Développement d'actions de sensibilisation et promotion des pratiques éco-responsables notamment sur les économies d'eau.

Pour lui permettre de développer ces missions générales, la Communauté de communes soutient l'Alec en lui attribuant une subvention annuelle de fonctionnement.

### Article 3 - Missions spécifiques exercées par l'Alec

En lien direct avec l'objet associatif et les missions générales reconnues par la Communauté de communes, l'Alec développe des projets spécifiques, ponctuels et ciblés. Ces projets pourront faire l'objet d'un financement de la Communauté de communes sous deux formes :

- Soit via une subvention sur projet, lorsque le projet est d'initiative associative (les actions ciblées à l'article 4 entrent dans ce cadre) ;
- Soit sous la forme de prestations de services, réalisées hors du cadre de la présente convention, si le projet fait l'objet d'une commande de la Communauté de communes (elles feront l'objet de contrats spécifiques valant marchés publics et seront soumises à consultation).

### Article 4 - Modalités financières

La participation financière annuelle de la Communauté de communes est variable en fonction des actions réalisées au cours de l'année sur le territoire de la Communauté de communes. Elle se fait sur la base du prix journée de l'Alec soit 550 € (valeur année 2017). Les montants estimés et figurant au tableau ci-dessous pour chacun des axes correspondent aux différentes actions et sont donnés à titre indicatif.

ACTION	2017		2018		2019	
	Nb jours	Coût	Nb jours	Coût	Nb jours	Coût
Cofinancement CEP communaux (50%) <small>(+1.5% d'évolution annuelle du coût CEP et +1.5% d'évolution annuelle de la population)</small>	entre 18 116 € et 25 100 € / nb de communes adhérentes		entre 18 639 € et 25 825 € / nb de communes adhérentes		entre 19 173 € et 26 566 € / nb de communes adhérentes	
CEP communautaire	4	2 200 €	4	2 200 €	4	2 200 €
Accompagnement PCAET et autres actions communautaires	10	5 500 €	10	5 500 €	10	5 500 €
Sensibilisation scolaires	7,5	4 125 €	7,5	4 125 €	7,5	4 125 €
Sensibilisation entreprises/commerçants	3	1 650 €	3	1 650 €	3	1 650 €
Sensibilisation grand public	14,5	7 975 €	14,5	7 975 €	14,5	7 975 €
<b>TOTAL</b>	<b>39 jours hors CEP 39 566 € à 46 550 €</b>		<b>39 jours hors CEP 40 089 € à 47 275 €</b>		<b>39 jours hors CEP 40 623 € à 48 016 €</b>	

La répartition des jours par actions n'est pas fixe. Les jours affectés pourront évoluer d'une action à l'autre selon les besoins et les demandes de la Communauté de communes.



Ces montants pourront être réévalués pour 2018 et 2019 dans le cadre des plans d'actions annuels élaborés conjointement par les deux parties. Les montants feront l'objet d'une délibération du Conseil communautaire.

Chaque année, la Communauté de communes verse :

- un premier acompte (70%) après délibération communautaire (vote du budget et signature du programme annuel d'actions).
- le solde (30%), au prorata des dépenses effectives, à la réception du bilan des actions réalisées sur l'année.

L'Alec s'engage à transmettre chaque année à la Communauté de communes le bilan, le compte de résultat et ses annexes détaillés, certifiés conformes par le commissaire aux comptes (le compte de résultats doit pouvoir être comparé au budget prévisionnel fourni par l'association lors de sa demande de subvention).

## **Article 5 - Livrables et gouvernance du partenariat**

Chaque année, à l'issue de la réalisation du programme de travail, l'Alec réalisera un rapport final annuel, présentant les différentes actions réalisées. Ce rapport sera présenté par l'Alec aux instances compétentes de la Communauté de communes.

A l'occasion de cette réunion (ou de ces réunions), le programme de travail de l'année suivante sera discuté.

## **Article 6 - Durée de la convention cadre de partenariat**

PROJET

La durée de la convention cadre de partenariat est établie à 3 ans, soient les années 2017, 2018 et 2019. Il n'y aura pas de reconduction tacite. A l'issue de cette période, l'Alec et la Communauté de communes se rencontreront afin d'étudier les possibilités de poursuite du partenariat.

## **Article 9 - Résiliation**

En cas de non-respect par l'Alec de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Communauté de communes pourra résilier de plein droit la présente convention cadre de partenariat, à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 10 - Litiges**

Les litiges pouvant résulter de l'exécution du présent contrat relèveront de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

A Montreuil-le-Gast, le

Le Président  
de l'ALEC du Pays de Rennes

Le Président de la Communauté de communes du  
Val d'Ille - Aubigné

Olivier DEHAESE

Claude JAOUEN



---

**N° 290/ 2017**

---

## **Urbanisme**

DPU à Feins

Modification de deux délibérations

Le président rappelle la délibération N° 28/2017 du 10 janvier 2017 du conseil communautaire Val d'Ille-Aubigné modifiant le périmètre du DPU (Droit de Prémption Urbain) sur la commune de Feins, ainsi que la délibération N° 29/2017 du 10 janvier 2017 du conseil communautaire Val d'Ille-Aubigné déléguant une partie du DPU (Droit de Prémption Urbain) à la commune de FEINS.

Une erreur matérielle s'est glissée dans les délibérations 28/2017 et 29/2017 pour l'instauration et la délégation du DPU à Feins, concernant le zonage du PLU. Les délibérations mentionnent à tort les zones Ui, 1AUi et 2AUi du PLU, or ces zones n'existent pas au règlement graphique du PLU. Il s'agit en fait des zones UI, 1AUI et 2AUI.

Il est proposé de corriger ces délibérations :

- pour instaurer le DPU sur les zones Ue, 1AUe, 2AUe, UI, 1AUI, 2AUI du PLU approuvé, conformément au plan annexé (annexe 1)
- pour déléguer le DPU à la commune sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU à l'exception de la zone UI, 1AUI et 2AUI, conformément au plan annexé (annexe 2)

Monsieur le Président propose de corriger les délibérations 28/2017 et 29/2017.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment : l'article L211-1, l'article L211-2 et suivants,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 actant l'intégration des communes de Gahard, Andouillé Neuville, St Aubin d'Aubigné, Mouazé, Montreuil sur Ille, Feins, Vieux Vy sur Couesnon, Sens de Bretagne, Aubigné à la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné et notamment la compétence obligatoire "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale"

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Feins approuvé en date du 04/01/2008,

**Vu** la délibération N° 28/2017 du 10 janvier 2017 du conseil communautaire Val d'Ille-Aubigné modifiant le périmètre du DPU (Droit de Prémption Urbain) sur la commune de Feins.

**Vu** la délibération N° 29/2017 du 10 janvier 2017 du conseil communautaire Val d'Ille-Aubigné de délégation du DPU (Droit de Préemption Urbain) à la commune de FEINS.

**Considérant** que les délibérations n°28/2017 et n°29/2017 sont erronée car les zones reportées dans la dite délibération et inscrites en Ui, 1AUi , 2 Aui n'existent pas au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme de la communes ;

**Considérant** que les zones existantes sont en fait les zones UL, 1AUL et 2AUL ;

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité**,

**MODIFIE** la délibération N° 28/2017 du 10 janvier 2017 du conseil communautaire Val d'Ille-Aubigné pour instaurer le DPU sur les zones Ue, 1AUe, 2AUe, UI, 1AUI, 2AUI du PLU approuvé, conformément au plan annexé (annexe 1)

**MODIFIE** la délibération N° 29/2017 du 10 janvier 2017 du conseil communautaire Val d'Ille-Aubigné de délégation du DPU (Droit de Préemption Urbain) à la commune de FEINS pour déléguer à la commune de Feins sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU à l'exception de la zone UI, 1AUI et 2AUI (cf plan en annexe 2) l'exercice du droit de préemption en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs ou de tourisme, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale.

**PRECISE** que cette délégation intervient donc la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire et qu'en cas de conflit d'intérêt, la collectivité délégataire devient prioritaire.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**DIT** que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R. 211-2 et R211-3 du Code de l'urbanisme, soit un affichage au siège de la communauté de communes, de la commune concernée, durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, ampliation sera transmise aux personnes suivantes :

- à M. le préfet ;
- au directeur départemental des services fiscaux ;
- au président du conseil supérieur du notariat ;
- à la chambre du barreau constituée près le tribunal de grande instance.




---

**N° 291/ 2017**

---

## **Urbanisme**

Prescription de la modification du Plan Local d'Urbanisme de Montreuil-le-Gast et

Motivation de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation du secteur de la Haute Gorge

Le Président informe le Conseil qu'il est nécessaire d'engager une procédure de modification de droit commun du plan local d'urbanisme de la Commune de Montreuil le Gast afin notamment :

- De réduire un emplacement réservé (n°2),
- D'adapter certaines dispositions réglementaires,
- D'ouvrir à l'urbanisation, la zone 2AUE située à l'ouest de l'agglomération (secteur de La Haute Gorge de 4 ha) et de mettre en place des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur cette zone ouverte à l'urbanisation.

Il précise que ces évolutions entrent dans le champ d'application de la procédure de modification (articles L.153.36 et suivants du Code de l'urbanisme) dans la mesure où le projet ne porte pas atteinte aux orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) du PLU de la Commune, ne réduit pas une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Il informe également que, conformément à l'article L.153-38 du code de l'urbanisme, lorsque le projet porte sur une ouverture à l'urbanisation une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent est nécessaire afin de justifier l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

### **JUSTIFICATION DE L'OUVERTURE A L'URBANISATION**

Montreuil-le-Gast de par sa localisation au nord de Rennes Métropole, de sa proximité à l'axe rapide Rennes-Saint-Malo, de sa desserte par les transports en commun Illenoo, bénéficie de l'attractivité bassin rennais.

La population locale a progressé entre 1999 et 2006 en passant de 1602 habitants à 1890 habitants. On recense en 2013, 1 928 habitants.

La nécessité d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUE à l'Ouest de l'agglomération pour accueillir une opération d'habitat s'explique par un potentiel en centre-bourg limité.

En effet, le gisement foncier et immobilier sur la commune et notamment l'agglomération reste limité :

- \* la zone d'extension 1AUE au Nord Ouest du bourg dite « Eco hameau des Pommiers » réalisée en 2 tranches est pour partie urbanisée, pour partie en cours de commercialisation,
- \* la zone d'extension 1AUE au sud de l'agglomération est en très grande partie aménagée et occupée par de l'habitat suite à des opérations d'aménagement sous forme de lotissements nommés le Clos d' Abas I et II aujourd'hui achevés. Une seule parcelle de 5000 m<sup>2</sup> environ est disponible en partie Est de cette zone, elle sera le support de la maison médicale,
- \* dans les zones urbaines zonées UEc, UE et UC, sur certaines dents creuses importantes des projets de logements sont en cours (34 logements au total) – Seule une emprise foncière d'1 ha subsiste en partie Est de l'agglomération (cette dernière sera aménagée à terme),
- \* les divisions foncières potentielles restantes sur des terrains privés permettent d'envisager l'installation seulement d'une petite dizaine de logements,

La pression foncière actuelle mesurée sur le territoire depuis une dizaine d'années montre la réalisation de 10 nouvelles constructions en moyenne par an – La production de logement est bien en deçà des objectifs du PLH.

Le Président rappelle que la commune doit répondre aux objectifs du PLH qui prévoit la construction moyenne de 20 nouveaux logements par an dont l'ouverture de la zone 2AUE devrait permettre de répondre aux objectifs du PLH et rattraper le retard de développement de la commune.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Programme Local de l'habitat, les objectifs de production en logement sur la commune de Montreuil le Gast seront à minima de 20 logements par an.

### **FAISABILITÉ OPÉRATIONNELLE DU PROJET**

Le secteur ouest de La Haute Gorge est en continuité des quartiers résidentiels existants.

Des premières investigations ont été réalisées (relevé zones humides) sur le terrain.

Une réflexion sur l'aménagement du futur quartier a été engagée par les élus de Montreuil le Gast et la communauté de communes. Les élus de Montreuil-le-Gast souhaitent un quartier connecté au reste de la commune tant par une trame viaire et des cheminements doux que par une continuité paysagère vers le bourg et l'étang au sud de la commune. Il s'agit également de traiter l'entrée du bourg via la route départementale n° 25 dans un objectif de ralentissement des véhicules automobiles.

Le quartier sera raccordé à la station d'épuration communale qui a une capacité totale d'accueil de 3000 EH, prévue pour ce nouveau quartier.

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153.36 et suivants, l'article L.153-38 ;

**Vu** le Schéma de cohérence Territorial du Pays de Rennes approuvé le 29 mai 2015 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montreuil-le-Gast approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26/02/2009 ;

**Vu** l'exposé de Monsieur le Président entendu ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier le PLU de la commune de Montreuil-Le-Gast afin d'ouvrir à l'urbanisation le terrain d'assiette du projet de 4,07 ha.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité**,

**APPROUVE** la justification de l'utilité à l'ouverture de l'urbanisation de la zone 2AUE du secteur de la Haute Gorge au regard des capacités d'urbanisation des zones déjà urbanisées sur la commune et de la faisabilité opérationnelle du projet.

**PRÉCISE** le dossier de modification de PLU de la commune de Montreuil-le-Gast sera soumis à enquête publique.

**DÉCIDE** de prescrire la modification n ° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Montreuil Le Gast;

**DIT** que conformément aux dispositions de l'article L 153- 40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant l'enquête publique,

**PRÉCISE** que l'enquête publique sera réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre 1° du code de l'environnement;

**PRÉCISE** qu'à l'issue de l'enquête, le projet, sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis éventuellement joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur puis sera approuvé par l'organe délibérant de la communauté de communes,

**PRÉCISE** que conformément à l'article. R.153-21 du code de l'urbanisme, la décision d'approbation fera l'objet d'un affichage en Mairie de Montreuil-le-Gast et à la Communauté de communes durant un mois, et d'une mention dans un journal.

**PRÉCISE** que la présente sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes et à la mairie de Montreuil le Gast et transmise au Préfet.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la procédure de modification.




---

**N° 292/ 2017**

---

## **Mobilités**

Convention sur le passage à niveau de St-Médard-sur-Ille

Monsieur le Président expose :

Un projet de convention-cadre élaboré par l'Etat, la Région, le CD35 et SNCF Réseau, dans le cadre de travaux de suppression du passage à niveau n° 11 situé sur la commune de Saint-Médard-sur-Ille (ligne Rennes-St Malo) est proposé pour signature au Val d'Ille-Aubigné afin de marquer l'engagement de tous les partenaires.

La convention-cadre fixe les modalités de réalisation du projet (désignation des différents maîtres d'ouvrages, selon le périmètre des travaux à réaliser et le financement de ces deux ouvrages sous maîtrise d'ouvrage déléguée au Département d'Ille-et-Vilaine et à SNCF Réseau et les participations financières respectives de l'État, SNCF Réseau, Région Bretagne et Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine.

Cette convention prévoit de plus en son paragraphe 3.5 "descriptif de travaux connexes à charge pour les collectivités" d'éventuels petits aménagements connexes à la réalisation des ouvrages tels que requalification des espaces publics, les réaménagements de voiries et trottoirs, les aménagements paysagers, les modifications relatives à l'éclairage public, les modifications ou compléments de signalétique, de signalisation horizontale et verticale conséquence directe de la réalisation des ouvrages et situées sur le domaine public en dehors des rampes et à l'extérieur de l'emprise ferroviaire, qui s'avèreraient nécessaires sur le domaine public afin d'assurer une continuité avec le projet de suppression du PN11 et d'aménagement de la halte ferroviaire, en dehors des périmètres d'aménagement du Département et de SNCF Réseau).

La convention dispose que ces éventuels travaux connexes seraient à la charge de la commune ou de la communauté de communes, selon leurs compétences réciproques.

Monsieur le Président propose de valider cette convention et de l'autoriser à la signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité**,

**VALIDE** la convention-cadre élaborée par l'Etat, la Région, le CD35 et SNCF Réseau, pour la suppression du passage à niveau de Saint-Médard-sur-Ille, telle que définie en annexe.

**PRECISE** que cette convention prévoit de plus un paragraphe 3.5 relatif à d'éventuels travaux connexes (petits aménagements connexes qui s'avèreraient nécessaires sur le domaine public afin d'assurer une continuité avec le projet de suppression du PN11 et d'aménagement de la halte ferroviaire, en dehors des périmètres d'aménagement du Département et de SNCF Réseau). La convention dispose que ces éventuels travaux connexes seraient à la charge de la commune ou de la communauté de communes, selon leurs compétences réciproques.

**AUTORISE** Monsieur le Président à la signer, ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

\*\*\*\*\*

*Cf. Convention cadre en annexe.*



## Convention cadre

Relative aux travaux de suppression du passage à niveau n°11 situé sur la commune de Saint Médard sur Ille.

Ligne de Rennes à Saint-Malo



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**L'État**, représenté par Mr Christophe MIRMAND, Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Ci-après le représentant de l'État

Et

**La Région Bretagne**, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, en vertu de la délibération n° 17 402 04 de la commission permanente du Conseil Régional du 29 mai 2017 approuvant la présente convention-cadre et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

Ci-après désigné "**La Région**"

Et

**Le Département d'Ille-et-Vilaine**, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Jean-Luc CHENUT, dûment habilité à signer la présente convention-cadre par délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 24 avril 2017 ;

Ci-après désigné "**le Département d'Ille-et-Vilaine**"

Et

**SNCF Réseau**, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° RCS BOBIGNY 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, CS 80001, 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représenté par le Président de SNCF Réseau, Monsieur Patrick JEANTET, ayant donné délégation de signature à Madame Sandrine CHINZI, Directrice Territoriale pour la Bretagne et les Pays de la Loire, dûment habilitée à cet effet.

Ci-après désigné

Et

**La Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné** représentée par Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté, dûment habilité à signer la présente convention-cadre par délibération du [REDACTED] ;

Et

**La Commune de Saint-Médard** représentée par Monsieur Lionel VAN AERTRICK, Maire de Saint-Médard-sur-Ille, dûment habilité à signer la présente convention-cadre par délibération du [REDACTED] .

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 17 BUDG 01 du Conseil Régional en date des 7, 8 et 9 février 2017 portant adoption du budget primitif ;

Vu la délibération n° 17 DAJCP SA 01 modifiée du Conseil Régional en date des 7, 8 et 9 février 2017 fixant les délégations du Conseil Régional à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 17 402 04 de la Commission permanente du Conseil Régional en date du 29 mai 2017 approuvant les termes de la présente convention-cadre et autorisant le Président du Conseil Régional à la signer ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine du 24 avril 2017 approuvant les termes de la présente convention-cadre et autorisant le Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine à la signer.

# SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 - OBJET.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2 - MAÎTRISE D'OUVRAGE.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES ÉTUDES ET TRAVAUX A RÉALISER.....</b>	<b>6</b>
3.1 - PÉRIMÈTRE DES ÉTUDES ET TRAVAUX.....	6
3.2 - OBJECTIF DES TRAVAUX ET DÉCLINAISON DES CONVENTIONS :.....	6
3.3 - DESCRIPTIF DES ÉTUDES ET TRAVAUX SUR PÉRIMÈTRE SNCF RÉSEAU.....	6
3.4 - DESCRIPTIF DES TRAVAUX SUR PÉRIMÈTRE DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE.....	7
3.5 - DESCRIPTIF DES TRAVAUX CONNEXES À CHARGE POUR LES COLLECTIVITÉS ( <i>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES</i> <i>ET/OU COMMUNE</i> ).....	7
<b>ARTICLE 4 - DÉLAI PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION DES ÉTUDES ET TRAVAUX.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 5 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI.....</b>	<b>8</b>
5.1 - COMITÉ DE PILOTAGE.....	8
5.2 - COMITÉ TECHNIQUE.....	8
<b>ARTICLE 6 - MODALITÉS DE FINANCEMENT.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 7 - MODALITÉS DE VERSEMENT DES FONDS.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 8 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 9 - GESTION ULTÉRIEURE DES OUVRAGES.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ.....</b>	<b>10</b>
10.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	10
10.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MAÎTRES D'OUVRAGE.....	10
<b>ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 12 - CONCERTATION – COMMUNICATION.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITÉ.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 14 - MODIFICATION DE LA CONVENTION-CADRE.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 15 - RÉILIATION DE LA CONVENTION-CADRE.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 16 - PROPRIÉTÉ.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 17 - CESSION.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 18 - LITIGES.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS – CONTACTS.....</b>	<b>12</b>

## **II A ÉTÉ PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUI**

---

Le passage à niveau n° 11 est situé sur la ligne ferroviaire Rennes – Saint Malo au km 398 000, à proximité de la gare, sur la commune de Saint Médard-sur-Ille. Il permet la traversée à niveau des voies ferrées par la RD 106.

La collision entre un TER et un ensemble routier survenue le 12 octobre 2011 sur le PN n°11 à Saint-Médard-sur-Ille a constitué l'un des plus graves accidents de passage à niveau à l'échelle nationale, au cours de ces dernières années.

Ce passage à niveau fait partie de la liste nationale des passages à niveau inscrits au programme de sécurisation nationale, par une décision du Ministre chargé des transports, en date de novembre 2012.

Compte tenu de ces éléments, les parties ont décidé de mener communément les études de suppression du passage à niveau.

Les premières réflexions menées par les partenaires montrent que cette suppression nécessite la réalisation de deux ouvrages distincts, le premier permettant le franchissement de la voie ferrée par les véhicules routiers de tous gabarits et le second facilitant les franchissements inter-quartiers pour les piétons et les cyclistes (vélo à la main) et la desserte des quais de la halte ferroviaire pour les voyageurs du TER.

Suite à une convention d'études signée le 14 février 2014, ont pu être définies et précisées les conditions de réalisation des ouvrages.

De plus, un protocole signé le 20 avril 2016 par l'ensemble des parties a confirmé les engagements réciproques en vue d'une livraison des ouvrages et d'une suppression du PN11 le 20 avril 2020 au plus tard.

Ainsi, dès la mise en service de l'ouvrage, le passage à niveau sera fermé dès lors que le viaduc et le PASO (passage souterrain) seront mis en service et ceci au plus tard le 20 avril 2020.

La présente convention-cadre fixe les modalités de réalisation du projet (désignation des différents maîtres d'ouvrages, selon le périmètre des travaux à réaliser et le financement de ces deux ouvrages sous maîtrise d'ouvrage déléguée au Département d'Ille-et-Vilaine et à SNCF Réseau et les participations financières respectives de l'État, SNCF Réseau, Région Bretagne et Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine..

## **IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU CE QUI SUI :**

---

### **Article 1 - OBJET**

---

La présente convention-cadre a pour objet de décrire le cadre général applicable aux études et travaux de l'opération de suppression du PN11 à Saint Médard-sur-Ille ainsi que les principes de financement :

La présente convention-cadre donnera lieu à des conventions de financement d'application spécifiques auxquelles seront annexées les conditions générales applicables aux dites conventions.

### **Article 2 - MAÎTRISE D'OUVRAGE**

---

SNCF Réseau est maître d'ouvrage des opérations, objet de la présente convention, relative au domaine public ferroviaire décrites dans l'article 3.

Le Département d'Ille-et-Vilaine est maître d'ouvrage des opérations relatives au domaine public routier décrites dans l'article 3.

## **Article 3 - DESCRIPTION DES ÉTUDES ET TRAVAUX A RÉALISER**

---

### **3.1 - Périmètre des études et travaux**

Les études et travaux portent sur le passage à niveau n° 11 de la ligne ferroviaire de Rennes à Saint Malo (ligne 441 000) avec un ouvrage de contournement, la suppression du PN11 existant, l'aménagement de la halte ferroviaire et de ses abords ainsi que les travaux connexes à ces aménagements.

### **3.2 - Objectif des travaux et déclinaison des conventions :**

L'étude préliminaire a permis de définir la consistance et l'estimation du coût de l'opération de suppression du passage à niveau n° 11 de Saint-Médard-sur-Ille, ainsi qu'un calendrier prévisionnel de réalisation de ladite opération.

Plus particulièrement, l'objet des études et travaux est de réaliser des ouvrages et aménagements permettant de supprimer le PN11. Pour ce faire, 2 ouvrages seront étudiés :

- La création d'un ouvrage dénivelé permettant le rétablissement de la route départementale 106 pour les véhicules routiers avec franchissement de la voie ferrée par un viaduc ;
- La création d'un ouvrage dénivelé à vocation inter-quartiers et desserte des quais par les piétons et cyclistes (avec vélo à la main).

La programmation de ces études et travaux nécessite la signature de plusieurs conventions d'application de la présente convention-cadre détaillées ci-dessous soit :

– Périmètre SNCF Réseau :

- a) une convention APO, études des travaux connexes qui sera signée au 30 juin 2017 au plus tard
- b) une convention d'études du PASO (passage souterrain) qui sera signée au 31 août 2017
- c) une convention de réalisation des travaux connexes du viaduc sur installations ferroviaires qui sera signée au 30 mars 2018 au plus tard
- d) une convention de réalisation de travaux pour le passage souterrain qui sera signée au 30 mars 2019 au plus tard.

– Périmètre Conseil Départemental :

- a) une convention d'étude de projet et de réalisation de l'ouvrage de rétablissement de la RD106 à signer au 30 juin 2017 au plus tard.

– Périmètre Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné et Commune de Saint Médard-sur-Ille :

Si des travaux autres que ceux pris en charge par les périmètres de maîtrise d'ouvrage définis ci-dessus s'avèreraient nécessaires, ils seront financés intégralement par les collectivités locales (Communauté de Communes et Commune) et ne seront donc pas inclus dans les dites conventions visées ci-dessus (cf descriptif des travaux connexes à l'article 3.5).

### **3.3 - Descriptif des études et travaux sur périmètre SNCF Réseau**

Le périmètre du projet sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau s'étend depuis l'impasse de la Belle Étoile située à l'ouest de la halte jusqu'au niveau du parking situé à l'est (y compris la zone de la halte elle-même (voies ferrées, quais)).

Le projet consiste à créer un ouvrage dénivelé de type passage souterrain situé entre les quais de la halte de Saint Médard-sur-Ille. L'accès de part et d'autre de l'ouvrage sera assuré par des escaliers et des rampes d'accès conformes aux normes PMR (rampes à déclivité 5 % maxi).

L'objectif de l'ouvrage est de permettre, d'une part, le cheminement des voyageurs au sein de la halte en permettant une liaison quai à quai et quai/parking et, d'autre part, d'assurer le maintien

d'une liaison inter-quartier accessible aux piétons, personnes à mobilité réduite et cycles tenus à la main.

SNCF Réseau conduit l'étude relative au domaine public ferroviaire (création de l'ouvrage et de ses accès (rampes et escaliers)) ainsi que les études nécessaires à la dépose des équipements du passage à niveau (barrières, feux rouges, dispositifs d'annonce, reprise de la hauteur des caténares...).

Par ailleurs, SNCF Réseau assure également la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes sur le périmètre ferroviaire induits par les travaux de construction du viaduc (abaissement et désaxement des feeders notamment).

### **3.4 - Descriptif des travaux sur périmètre du Département d'Ille-et-Vilaine**

Le projet sur périmètre du Département d'Ille-et-Vilaine consiste à rétablir la liaison routière RD106 entre "La Boulliais" à l'ouest de l'actuel passage à niveau à la RD521 route de Montreuil-sur-Ille, par une voie nouvelle de 1 200 ml de longueur comprenant un viaduc de 240 ml de long qui franchit successivement la voie communale de Belle Étoile, la voie ferrée Rennes-St Malo, le canal Ille-et-Rance et ses chemins de halage, l'Ille.

Les travaux sous maîtrise d'ouvrage du Département comportent le rétablissement de la RD106 entre La Boulliais et le carrefour de la route de Montreuil-sur-Ille, sur une longueur de 1 200 ml :

- travaux préparatoires à la réalisation du viaduc : travaux environnementaux pour préserver les sites naturels, tels que spécifiés par les services de l'État ;
- préparation des terrains, défrichage ;
- déplacements de réseaux nécessaires avec les concessionnaires ;
- travaux de terrassement d'assainissement et de chaussées de la section courante RD106 et des rétablissements d'accès : vers la halte, vers la carrière de Darancel ;
- génie civil : construction d'un pont à ossature métallique de type bi-poutre poussé, à 4 travées, d'une longueur de 240 m. Le tablier est constitué d'une dalle en béton armé, liaisonné avec la structure métallique par des connecteurs de type goujon ;
- rétablissement temporaire des accès à la carrière et accès aux riverains pendant la phase de travaux.

À ce titre, le Département assure :

- la maîtrise d'œuvre des études de projet, après enquêtes publiques ;
- les acquisitions foncières ;

la maîtrise d'œuvre des travaux ;

- la gestion financière de l'opération, avec le préfinancement des études de projet, des acquisitions foncières et des travaux précités.

### **3.5 - Descriptif des travaux connexes à charge pour les Collectivités**

*(Communauté de Communes et/ou Commune)*

Un certain nombre de travaux connexes à la réalisation des ouvrages pourront s'avérer nécessaire et faire l'objet de participations ultérieures.

Cela concerne la requalification des espaces publics, les réaménagements de voiries et trottoirs, les aménagements paysagers, les modifications relatives à l'éclairage public, les modifications ou compléments de signalétique, de signalisation horizontale et verticale conséquence directe de la réalisation des ouvrages et situées sur le domaine public en dehors des rampes et à l'extérieur de l'emprise ferroviaire. Ces travaux seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune et/ou de la communauté de communes.

## **Article 4 - DÉLAI PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION DES ÉTUDES ET TRAVAUX**

---

L'ensemble des études et travaux directement liés et nécessaires à la fermeture du PN11 seront engagés dès la date de signature de la présente convention-cadre et seront achevés pour le 20 mars 2020 au plus tard, soit un mois avant la date de fermeture du PN11 fixée au 20 avril 2020.

Au-delà de cette date du 20 mars 2020 et dans le courant de l'année 2020 seront poursuivis les travaux connexes et de finitions qui ne conditionnent pas la fermeture du PN11 ainsi que la partie dépose des installations du PN et toute la partie de travaux d'aménagement urbain aux abords de la halte.

## **Article 5 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI**

---

Le Département d'Ille-et-Vilaine et SNCF Réseau sont désignés comme animateurs et coordonnateurs du projet. Ils sont les interlocuteurs privilégiés des partenaires et veillent au bon déroulement de la démarche.

### **5.1 - Comité de pilotage**

Afin de garantir un véritable processus de pilotage et de suivi du projet, le comité de pilotage (COPIL) regroupe l'ensemble des parties.

Chacune des parties est intégrée à parts égales au sein du comité de pilotage. À ce titre, les décisions seront prises de manière concertée par les membres du comité de pilotage. Le comité de pilotage coordonnera l'avancement des études et travaux portées par les 2 maîtres d'ouvrage, en examinant et validant les propositions du comité technique.

SNCF Réseau et le Département d'Ille-et-Vilaine assureront l'animation et l'organisation de ce comité de pilotage.

Un comité de pilotage sera réuni sur sollicitation des maîtres d'ouvrage ou des partenaires financiers.

### **5.2 - Comité technique**

Par ailleurs, un comité technique issu du groupe de pilotage dirigera et animera la démarche de mise en cohérence engagée entre les parties.

Le comité technique (COTECH) est le lieu d'échanges et de débats privilégiés par les parties.

SNCF Réseau et le Département d'Ille-et-Vilaine assureront l'animation et l'organisation de ce comité technique qui se réunira régulièrement en proposant un ordre du jour.

Les réunions du comité technique auront pour objet :

- la présentation de l'avancement des réflexions et résultats des études par chaque maître d'ouvrage désigné ;
- la préparation des comités de pilotage.

À cet effet :

- Chaque maître d'ouvrage remettra les pièces et documents correspondants ;
- Chaque maître d'ouvrage s'engage à organiser des groupes de travail pour alimenter le comité technique des réflexions nécessaires à l'avancement des études ;
- Chaque maître d'ouvrage devra répondre de son engagement dans le meilleur délai et respecter l'échéancier d'études prévu ;
- Le comité technique formalisera ses observations sur les propositions remises par les maîtres d'ouvrages.

Un COTECH se réunira par trimestre sur la période 2017-2018 et ensuite par semestre au-delà de 2018.

## Article 6 - MODALITÉS DE FINANCEMENT

Le montant global de l'opération est estimé à 12 147 600 € aux CE 04/2016 et 13 170 000 € HT courants.

Le montant de l'opération précisé dans le cadre de cette convention-cadre est un coût prévisionnel et ne présume pas du montant définitif de l'opération qui sera fiabilisé au fur et à mesure de l'avancement des études.

Ce coût est réparti sur deux périmètres de maîtrise d'ouvrage :

**- SNCF Réseau :** **3 710 000,00 € courants HT**

Réparti selon le détail suivant (actualisation incluse) :

Convention a) :	15 000,00 € HT courants
Convention b) :	350 000,00 € HT courants
Convention c) :	195 000,00 € HT courants
Convention d) :	3 150 000,00 € HT courants

**- Département d'Ille-et-Vilaine :** **9 460 000,00 € courants HT**

Pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental (actualisation incluse) :

Convention, unique, de réalisation des travaux :	9 460 000,00 € HT courants
--	----------------------------

Il est précisé que les travaux connexes (hors périmètre ferroviaire et départemental) à charge des collectivités et détaillées à l'article 3.2 ne sont pas inclus dans l'assiette de financement ci-dessus.

S'agissant de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national, les financements, en tant que subvention d'équipement, sont exonérées de TVA uniquement pour le périmètre de maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau.

Les partenaires ont convenu d'une répartition financière de principe pour le financement de l'opération :

- État + SNCF Réseau :	50 %
- Région Bretagne :	25 %
- Département d'Ille-et-Vilaine :	25 %

Ces clés de répartition ne concernent pas les travaux et aménagements connexes visés aux articles 3.2 et 3.5 ci-dessus.

Il est rappelé que la participation financière de SNCF Réseau intègre la contribution de l'État (Direction de la Prévention des Risques du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer) dans le cadre de la gestion du programme national d'actions pour la sécurité aux passages à niveau.

Au vu des montants ci-dessus et le la clé de répartition indiquée, le plan de financement peut être synthétisé dans le tableau ci-dessous (coûts prévisionnels) :

Maître d'Ouvrage et convention concernée	État + SNCF Réseau 50 %	Région Bretagne 25 %	CD35 25 %	Montant Total en € HT
SNCF Réseau Convention a)	7 500,00	3 750,00	3 750,00	15 000,00
SNCF Réseau Convention b)	175 000,00	87 500,00	87 500,00	350 000,00
SNCF Réseau Convention c)	97 500,00	48 750,00	48 750,00	195 000,00
SNCF Réseau Convention d)	1 575 000,00	787 500,00	787 500,00	3 150 000,00
CD35 Convention des Travaux	4 730 000,00	2 365 000,00	2 365 000,00	9 460 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>6 585 000,00</b>	<b>3 292 500,00</b>	<b>3 292 500,00</b>	<b>13 170 000,00</b>



## **Article 7 - MODALITÉS DE VERSEMENT DES FONDS**

---

Les modalités de versement, les échéanciers et la domiciliation des parties seront précisés dans les conventions particulières définies à l'article 3.2 de la présente convention-cadre.

## **Article 8 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

---

La présente convention-cadre prend effet à la date de signature du dernier signataire. Elle expire suite à l'achèvement de l'ensemble des travaux principaux et connexes définis aux articles 3.2 à 3.5 et au plus tard à la date de versement du solde des flux financiers et après avoir constaté que chacun des partenaires a satisfait à ses obligations.

## **Article 9 - GESTION ULTÉRIEURE DES OUVRAGES**

---

Les modalités relatives à la gestion ultérieure des ouvrages seront précisées pour chacun des maîtres d'ouvrage lors de l'établissement des conventions d'application spécifiques.

## **Article 10 - RESPONSABILITÉ**

---

### **10.1 - Dispositions générales**

Chaque partie est responsable vis-à-vis de l'autre partie, de la bonne exécution de ses obligations au titre de la présente convention-cadre et des conventions d'applications spécifiques.

À ce titre, la partie qui n'aura pas respecté ses obligations au titre des dites conventions sera tenue de réparer l'ensemble des dommages directs, matériels et immatériels, que sa défaillance aura causé à l'autre partie.

La responsabilité des parties au titre des dommages immatériels est limité à 2 (deux) millions d'euros par évènement.

On entend par dommages immatériels notamment le manque à gagner, la perte de contrat, la perte de profit, la perte d'exploitation.

### **10.2 - Dispositions particulières applicables aux maîtres d'ouvrage**

Sauf dans les cas où il peut apporter la preuve d'une faute de l'autre maître d'ouvrage ou de l'un des co-contractants de celui-ci, chaque maître d'ouvrage supporte les conséquences pécuniaires des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage, et qui pourraient être causés :

- à ses biens propres, ses personnels ou ses co-contractants ;
- aux biens, installations, personnels ou co-contractants de l'autre maître d'ouvrage.

## **Article 11 - FORCE MAJEURE**

---

Aucune partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou pour avoir accompli avec retard un engagement au titre de la présente convention-cadre et des conventions d'application spécifiques, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'un évènement intervenant au cours de la convention et présentant les caractéristiques de la force majeure, telles que définies ci-après.

La force majeure est définie comme tout évènement extérieur aux parties, imprévisible, irrésistible dans sa survenance et ses effets rendant de ce fait impossible l'exécution par l'une ou l'autre des parties de ces obligations au titre de la présente convention-cadre et des conventions d'applications spécifiques.

Constituent notamment un évènement de force majeure, dans le cadre des dites conventions, les cas suivants :

- la guerre, déclarée ou non déclarée, la guerre civile, les émeutes et révolutions, les actes de piraterie, les sabotages ;
- les cataclysmes naturels tels que les violentes tempêtes, les cyclones, les tremblements de terre, les raz de marée, les inondations, la destruction par la foudre ;
- les explosions, incendies, destructions de machines, d'usines et d'installations quelles qu'elles soient ;
- les boycotts, grèves et lock-out sous quelque forme que ce soit, les occupations d'usines et de locaux, les arrêts de travail se produisant dans les entreprises de la partie qui demande l'exonération de sa responsabilité.

## **Article 12 - CONCERTATION – COMMUNICATION**

---

Les deux maîtres d'ouvrage SNCF Réseau et le Département d'Ille-et-Vilaine s'engagent sur une procédure commune de concertation auprès de la population, des riverains, des élus locaux et instances diverses.

Une coordination des partenaires sera également établie pour ce qui concerne la communication du projet pour lequel chaque partenaire établira la liste des communications à tenir sous sa propre responsabilité, dans le cadre d'un plan de communication partagé et validé par le comité de pilotage.

Les partenaires ainsi que les maîtres d'ouvrage s'engagent à faire mention de la participation et feront figurer les logos des autres partenaires dans toute publication ou communication faite à leur initiative.

## **Article 13 - CONFIDENTIALITÉ**

---

Les parties garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre des conventions.

Les parties ne pourront pas faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et express de l'autre partie.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront à l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour la partie considérée les informations figurant dans les études dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle bénéficie d'un droit d'usage.

## **Article 14 - MODIFICATION DE LA CONVENTION-CADRE**

---

Toute modification à intervenir concernant les dispositions de la présente convention-cadre fera l'objet d'un avenant signé de l'ensemble des parties.

## **Article 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION-CADRE**

---

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention-cadre par l'un des partenaires, la dite convention-cadre peut être résiliée de plein droit par tout autre partenaire à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **Article 16 - PROPRIÉTÉ**

---

Les études menées dans le cadre de la présente convention-cadre restent la propriété des maîtres d'ouvrage concernés.

L'autorisation du maître d'ouvrage concerné est requise avant toute reproduction ou diffusion d'une étude.

Les résultats des études ainsi que tous les documents spécifiques à leur réalisation seront communiqués aux partenaires.

Toute diffusion par ces derniers à un tiers est subordonnée à l'accord préalable et écrit de chacun des maîtres d'ouvrage concernés.

## **Article 17 - CESSION**

---

Les parties ne pourront céder tout ou partie de la convention de financement sans l'accord préalable et écrit de chacune des parties.

## **Article 18 - LITIGES**

---

Tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention-cadre seront de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes auquel les partenaires déclarent attribuer compétence.

Aucune des parties ne peut soumettre aux tribunaux un différend, né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date à laquelle le différend a fait l'objet d'une notification écrite à l'autre partie, sauf si l'application de ce délai faisait obstacle à l'exercice par l'une ou l'autre partie de ses droits à recours.

Ce délai pourra ainsi être mis à profit par voie de conciliation, il sera porté devant le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de l'opération, objet de la convention de financement, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures en référé.

## **Article 19 - NOTIFICATIONS – CONTACTS**

---

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge du partenaire qui entend soumettre la présente convention-cadre à cette formalité.

Toute notification faite par l'une des parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de réalisation sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou courrier électronique à :

*Pour la Région Bretagne :*

Conseil Régional de Bretagne

Direction de la Mobilité et des Transports

283 avenue du Général Patton – CS 21101 – 35711 RENNES Cedex 7

*Pour le Département d'Ille-et-Vilaine :*

Pôle Construction – Direction des Grands Travaux d'infrastructures

Service Marché Finances

1 avenue de la Préfecture – 35042 RENNES Cedex

Tél : 02.99.02.36.23

[ingrid.pavard@ille-et-vilaine.fr](mailto:ingrid.pavard@ille-et-vilaine.fr)

[sabrina.micault@ille-et-vilaine.fr](mailto:sabrina.micault@ille-et-vilaine.fr)

*Pour SNCF Réseau :*  
Direction Régionale Bretagne-Pays de la Loire  
1 rue Marcel Paul – BP 11802 – 44018 NANTES Cedex 1  
Tél : 02.40.35.92.50  
[benoit.desjardins@reseau.sncf.fr](mailto:benoit.desjardins@reseau.sncf.fr)  
[nadege.ledrogoff@reseau.sncf.fr](mailto:nadege.ledrogoff@reseau.sncf.fr)

*Fait en 6 exemplaires originaux,*

**À Rennes, le**

*Pour l'État :*

*Pour SNCF Réseau :*

Le Préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

La Directrice Territoriale

*Pour la Région Bretagne :*

*Pour le Département d'Ille-et-Vilaine :*

Le Président

Le Président

*Pour la Communauté de Communes  
du Val d'Ille-Aubigné :*

*Pour la Commune de Saint Médard-sur-Ille :*

Le Président

Le Maire

---

 N° 293/ 2017
 

---

## Petite Enfance

Relais Intercommunal Parents Assistants Maternels Enfants (RIPAME)

Conventions tripartites ou bipartites de mise à disposition de locaux municipaux aux RIPAME et associations d'assistantes maternelles

Agréé par la CAF depuis février 2017, le RIPAME du Val d'Ille Aubigné s'est rapproché des différentes communes, membres de la CCVIA, et associations locales ayant donné un accord pour une animation conjointe de l'espace jeux sur les communes. Pour faciliter cette collaboration, les animatrices du RIPAME vont co-construire avec les assistantes maternelles des associations l'objet de leur intervention auprès des enfants, de parents et des professionnelles qui fréquentent ou fréquenteront les espaces jeux.

En cas d'accord initial avec les associations portant sur le respect de la Charte de qualité élaborée par la CAF et le Conseil départemental et la co-animation des créneaux "espaces jeux", il est établi que l'animatrice du RIPAME animera la moitié des séances hebdomadaires, soit une séance hebdomadaire sur deux dans la majorité des cas. En l'absence de l'animatrice, il est convenu que l'association prenne le relais en assurant l'ouverture et l'animation de l'espace jeux en garantissant les conditions de ladite Charte de qualité. La finalité du service aux familles des communes concernées demeure prégnant, et implique de répondre à la demande d'accès à un espace collectif d'éveil et de socialisation des enfants.

Lorsque l'association ne souhaite pas se conformer en 2017 au respect de la Charte de qualité, soit la communauté de communes conventionne avec la commune concernée pour la mise en place d'un nouveau créneau uniquement animé par le RIPAME, soit la communauté de communes autorise la commune à conventionner seule avec l'association pour cette année 2017 le temps qu'un travail de discussion puisse aboutir à l'accord de l'association à la participation au RIPAME.

En l'occurrence, sur la base des principes précités, le Président propose que les communes établissent :

- soit une convention tripartite de mise à disposition du local municipal. Cette convention devra définir les modalités et conditions d'utilisation des locaux et les obligations respectives des trois parties à savoir, la commune propriétaire du local, l'association gestionnaire de l'espace jeux et la CCVIA déléguant au RIPAME la mise en place du service).
- soit une convention bipartite entre la CCVIA et la commune rappelant les termes précédents pour les deux parties signataires.

Ci-dessous le tableau récapitulatif des conventions à signer pour un à deux créneaux hebdomadaires d'une durée moyenne de 3 heures :

RIPAME / ESPACE JEUX		ADRESSE de la salle mise à disposition	Type de convention et fréquence d'utilisation
Commune	Nom de l'association partenaire		
La Mézière	/	Salle de l'espace Coccinelle, rue de la Flume	Convention bipartite / 2 séances par semaine dont 1 par l'animatrice
Melesse	Les Petits filous	2 salles du Centre de loisirs Les Jeunes pousses, 3 rue d'Enguera	Convention tripartite / 1 séance par semaine avec l'animatrice
Montreuil le Gast	FEP	Salle de la Médiathèque	Convention tripartite / 2 séances par semaine dont 1 avec l'animatrice

Saint-Germain / Ille	Les Germinous	Salle de la garderie périscolaire	Convention tripartite / 2 séances par semaine dont 1 avec l'animatrice
Saint-Médard / Ille	Les petites grenouilles	Salle polyvalente	Convention tripartite / 2 séances par semaine dont 1 avec l'animatrice
Vignoc	Tchao Doudous	Salle des associations route de Gévezé	Convention tripartite / 2 séances par semaine dont 1 avec l'animatrice. Service ouvert aux professionnels et familles de Langouët et Saint-Gondran
Andouillé Neuville	l'île aux Câlins	Salle municipale rue de la vallée	Convention tripartite / 2 séances par semaine dont 1 avec l'animatrice
Montreuil / Ille	Gribouille	EHPAD Les roseaux de l'Ille 14 rue du clos Gérard	Convention tripartite / 2 séances par semaine dont 1 avec l'animatrice
Sens de Bretagne	/	Halte garderie 13 rue des ruelles	Convention bipartite / 1 séance par semaine avec l'animatrice
Saint Aubin d'Aubigné	/	Halte garderie Place de la mairie	Convention bipartite / 1 séance par semaine avec l'animatrice

Monsieur le Président propose de l'autoriser à signer des conventions tripartites Intercommunalité/Commune ou CCAS/Association ou des conventions avec les communes, pour la mise en place des animations du RIPAME au sein d'un local municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité**,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer des conventions tripartites Intercommunalité/Commune ou CCAS/Association ou des conventions avec les communes, relatives à l'occupation d'une salle municipale pour la mise en place des animations du RIPAME, telles que définies ci-dessous :

RIPAME / ESPACE JEUX		ADRESSE de la salle mise à disposition	Type de convention et fréquence d'utilisation
Commune	Nom de l'association partenaire		
La Mézière	/	Salle de l'espace Coccinelle, rue de la Flume	Convention bipartite / 2 séances par semaine dont 1 par l'animatrice
Melesse	Les Petits filous	2 salles du Centre de loisirs Les Jeunes pousses, 3 rue d'Enguera	Convention tripartite / 1 séance par semaine avec l'animatrice
Montreuil le Gast	FEP	Salle de la Médiathèque	Convention tripartite / 2 séances par semaine dont 1 avec l'animatrice
Saint-Germain / Ille	Les Germinous	Salle de la garderie périscolaire	Convention tripartite / 2 séances par semaine dont 1 avec l'animatrice
Saint-Médard / Ille	Les petites grenouilles	Salle polyvalente	Convention tripartite / 2 séances par semaine dont 1 avec l'animatrice
Vignoc	Tchao Doudous	Salle des associations route de Gévezé	Convention tripartite / 2 séances par semaine dont 1 avec l'animatrice. Service ouvert aux professionnels et familles de Langouët et Saint-Gondran
Andouillé Neuville	l'île aux Câlins	Salle municipale rue de la vallée	Convention tripartite / 2 séances par semaine dont 1 avec l'animatrice
Montreuil / Ille	Gribouille	EHPAD Les roseaux de l'Ille 14 rue du clos Gérard	Convention tripartite / 2 séances par semaine dont 1 avec l'animatrice
Sens de Bretagne	/	Halte garderie 13 rue des ruelles	Convention bipartite / 1 séance par semaine avec l'animatrice
Saint Aubin d'Aubigné	/	Halte garderie Place de la mairie	Convention bipartite / 1 séance par semaine avec l'animatrice

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.



**Compte -rendu des décisions prises par le président en vertu de sa délégation reçu du conseil communautaire.**

**Marchés compris entre 1 000 € et 25 000 € HT:**

CIAS

Entreprise : Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine

Objet : Accompagnement RH pour préparer l'extension du périmètre du CIAS

Montant : 10 827 € net

Domaine de Boulet

Entreprise : Association des Eco-gardes

Objet : Mise en place d'une surveillance sur les mois de juillet et août

Montant : 3 964,06 € TTC

**Renonciation à la préemption par décision du Président :**

- DIA reçue le 4/03/2017 - parcelle ZC 119p – Glerois à La Mézière
- DIA reçue le 4/03/2017 - parcelle ZC 84p et 119p – Glerois à La Mézière
- DIA reçue le 4/03/2017 - parcelle ZC 84p, 85p et 119p – Glerois à La Mézière
- DIA reçue le 4/03/2017 - parcelle ZC 88p et 156p – Glerois à La Mézière
- DIA reçue le 6/03/2017 - parcelle AD 3 – Confortland à Melesse
- DIA reçue le 24/04/2017 – parcelle AE 80 - Les Landelles à Melesse

**Informations**

